

## Sommaire

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

#### COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-atlantiques (C.D.A.F.) (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1648
Création et composition du comité local de lutte contre la fraude (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2008) .....	1649

#### COLLECTIVITES LOCALES

Fixation du périmètre de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2008) .....	1650
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 23 septembre et 2 octobre 2008) .....	1651
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2008) .....	1651
Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1651
Règlement d'office du budget primitif 2008 de la commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008) .....	1651
Modification des statuts du syndicat mixte de la gendarmerie de la brigade de Garlin (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2008) .....	1652
Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2008) .....	1652
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'état (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008) .....	1652

#### CHASSE

Modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vialer (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2008) .....	1655
<u>Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage :</u>	
• commune de Licq-Atherey, lieux dits : Abatabeltza et Cinpia (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2008) .....	1656
• commune de Saint-Goin (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2008) .....	1657
• commune de Saint-Goin, quartier Turon Long (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1658
Indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2008 (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2008) .....	1658

#### PATRIMOINE HISTORIQUE

Classement parmi les monuments historiques du domaine du château Bijou à Labastide-Villefranche (Pyrénées-Atlantiques) (Décret ministériel du 21 avril 2008) .....	1659
--	------

#### SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une manifestation dénommée «100% Kids Moto» les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008 (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2008) .....	1659
Modificatif portant homologation du circuit Bellevue à Villefranche (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1661
Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie commune de Villefranche, dimanche 28 septembre 2008 (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1662
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "1 <sup>er</sup> Rallye Historique Côte Basque" Les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2008 (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2008) .....	1663

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur interdépartemental des routes «Atlantique» en matière de gestion du domaine public routier et de la police de la circulation routière (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2008) .....	1665
Subdélégation de signature par M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'état (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2008) .....	1667
Délégation de signature trésorier-payeur général de la région Aquitaine, trésorier-payeur général du département de la Gironde (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008) .....	1668
M. Eric MORVAN, Sous-Préfet de Bayonne, est chargé de la suppléance du Préfet, les 4 et 5 octobre 2008 et lui donnant délégation de signature, à cet effet (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2008) .....	1669

#### EAU

Mise en demeure de régulariser les travaux de reprofilage de l'Urdainz (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2008) .....	1669
Déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien des berges de l'Urdainz et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008) .....	1670
S.I.A.E.P. de la région de Navarrenx - Prise d'eau sur le Gave d'Oloron et station de traitement des eaux commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2008) .....	1671

#### ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2008) .....	1674
Approbation et autorisation d'exécution de la ligne souterraine à 63000 volts Baragarry – Licq Atherey entre le poste de Licq Atherey et le pylône n° 31 (Autorisation du 1 <sup>er</sup> septembre 2008) .....	1675

#### AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 24, 29 septembre 2008) .....	1676
<u>Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée :</u>	
• Béarn (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1676
• Jurançon sec (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1676
• Irouléguay (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .....	1677

... / ...

	Pages
<i>Fixation de la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée :</i>	
• Madiran (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008) .....	1677
• Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008) .....	1677
• Pacherenc du Vic Bilh Sec (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008) .....	1678
Mie en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2008) .....	1678
<b>TRANSPORTS AERIENS</b>	
Mesures de police applicables sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .....	1679
<b>TRAVAIL</b>	
Agrément « entreprises de services à la personne » Association Alegria de l'autisme et T.E.D. au Bien-être à Biarritz (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008) .....	1688
Agrément "Entreprises de services à la personne" Association ADMR 64 Multiservices à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2008) .....	1689
Agrément qualité "Entreprises de services à la personne" Sarl Kid Happy Family Sphere Vandebussche Fabien à Pau (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2008) .....	1690
Agrément Simple "Entreprises de services à la personne" Sarl Clean'Nell Shiva à Pau (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .....	1691
Agrément simple "Entreprises de services à la personne" Esprit Services Sarl à Bidart (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .....	1691
Agrément simple "Entreprises de services à la personne" M. Harguindeguy Dominique Dom'Jardins à Ascain (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .....	1692
Agrément simple "Entreprises de services à la personne" Sarl Ama Services à Biarritz (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .....	1692
Retrait d'agrément simple "Entreprises de services à la personne" Entreprise Maxime Labiste à Sauvelade (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008) .....	1693
Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> septembre 2008) .....	1694
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008) .....	1694
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Révision du plan de prévention des risques inondation de la commune de Denguin (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .....	1695
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2008) .....	1695
<b>ELECTIONS</b>	
Elections du 3 décembre 2008 aux conseils de prud'hommes de Pau et Bayonne - Tarifs maxima d'impression des documents de propagande (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008) .....	1696
Elections au conseil de prud'hommes de Pau - constitution de la commission de propagande (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2008) .....	1697
Elections au conseil de prud'hommes de Bayonne - constitution de la commission de propagande (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2008) .....	1698
<b>VETERINAIRE</b>	
Mise sous surveillance sanitaire d'un chat éventuellement contaminé de rage (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .....	1699
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Autorisation d'extension de 15 lits de l'EHPAD « Andaula-Filles de la Croix » à Ustaritz par regroupement des lits de la maison de retraite de Béhasque (Arrêté conjoint du 23 septembre 2008) .....	1700
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Agrément garde chasse (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1700
<b>CULTURE ET ARTS</b>	
Attribution de licences d'entrepreneur de spectacles vivants (Arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2007) .....	1700
<b>CONSTRUCTION ET HABITATION</b>	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008) .....	1701
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Travaux de création du giratoire Nord de la déviation de Bedous - Interdiction de circulation sur la section Nord de la déviation de Bedous, communes de Bedous et Osse-En-Aspe - Route Nationale 134 (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008) .....	1703
<b>DOMAINE DE L'ETAT</b>	
Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère - Adour - Rive gauche - Bras de l'Aigüette - PK 119.520 à 119. 600, commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2008) .....	1703
Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux embarcadères - Adour - Rive droite - PK 113.540, commune d' Urt - PK 113.550, commune de Saint Barthélemy (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2008) .....	1704
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>	
Création d'une zone d'aménagement PAPPYR 2 sur la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1706
Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Lienor à occuper temporairement des terrains situés hors de l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau sur le territoire de la commune de Lalouquette (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2008) .....	1707
<b>URBANISME</b>	
Création de la zone d'aménagement différé « Uhaldeko Borda » à Bonloc (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008) .....	1708
Modalités techniques de la déconcentration auprès du Maire de Billère de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008) .....	1708
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Billère de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008) .....	1709

## ASSOCIATION

Agrément à une Association Sportive : association sportive Anglet Biarritz olympique handball à Anglet (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008) . . . . .	1710
Agrément à une Association Sportive : Basket Club Haut Béarn à Agnos (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008) . . . . .	1710
Agrément à une Association Sportive : Randonnées Equestres Juniors FC à Montaut (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008) . . . . .	1711
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de labrit (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008) .	1711

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## CONCOURS

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière à Saint Privat des Prés (24410) . . . . .	1711
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers . . . . .	1712

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

## SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur - Licence n° 525 (Arrêté régional du 19 septembre 2008) . . . . .	1712
Schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) de l'interrégion Sud-Ouest (Arrêté régional du 18 juillet 2008) . . . . .	1712
Décision approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) "Réseau de cancérologie d'Aquitaine" (Décision du 11 septembre 2008) . . . . .	1713
Renouvellement d'autorisation au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne en vue d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (Décision régionale du 10 septembre 2008) . . . . .	1714

## SECURITE SOCIALE

### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de :

• Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 (Arrêté régional du 19 septembre 2008) . .	1715
• Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 (Arrêté régional du 19 septembre 2008) . . .	1716
• Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 (Arrêté régional du 19 septembre 2008) . . . .	1717
• Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 (Arrêté régional du 19 septembre 2008) . . . . .	1718
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 (Arrêté régional du 19 septembre 2008) . . . . .	1720

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-atlantiques (C.D.A.F.)

Arrêté préfectoral n° 2008267-16 du 23 septembre 2008  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural, notamment les articles L 121-8 et L 121-9, R 121-7 et R 121-8,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-322-10 du 17 novembre 2004 portant renouvellement de la composition de la C.D.A.F., modifié par les arrêtés préfectoraux 2005-133-17 du 13 mai 2005, 2006-118-9 du 28 Avril 2006, 2007-15-10 du 15 Janvier 2007 et 2007-332-21 du 28 Novembre 2007,

Vu les élections municipales des 9 et 16 mars 2008,

Vu le renouvellement partiel du Conseil général,

Vu la délibération du Conseil général N°10-022 en date du 16 mai 2008,

Vu la lettre de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du

4 septembre 2008,

Vu la lettre de M. le président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques du 17 septembre 2008,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est la suivante:

<b>PRESIDENT</b>	<b>PRESIDENT SUPPLÉANT :</b>
M <sup>me</sup> M. Thérèse ARRIETA Commissaire enquêteur	M. Hervé GILARDIN Commissaire enquêteur

– Membres désignés par le Conseil Général :

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M <sup>me</sup> Nathalie FRANCO Conseiller Général du Canton de Pau-Ouest	M. Philippe GARCIA Conseiller Général du Canton d'Arthez-de-Béarn
M. Jean-Baptiste LAMBERT Conseiller Général du canton de St-Etienne-de-Baïgorry	M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général du Canton de Navarrenx
M. Michel PASTOURET Conseiller Général du Canton de Montaner	M. Bernard SOUDAR Conseiller Général du Canton de Jurançon
M. Charles PELANNE Conseiller Général du Canton de Garlin	M. Philippe JUZAN Conseiller Général du Canton de Saint-Jean-de-Luz

– Maires représentants de Communes Rurales :

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. Michel CUYAUBE Maire de Sévignacq	M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy
M. J.Michel LACADÉE Maire de LOUVIGNY	M. J.Claude MORÈRE Maire de SAUVELADE

**Membres fonctionnaires :**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. José DUCASSE	M. Jacques VAUDEL
M <sup>me</sup> Lucie GACHEN	Mme France MOREL
M <sup>me</sup> Renée LABORIER	M. Bernard RIBOUR

Direction Départementale de l'Équipement

<b>MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>MEMBRE SUPPLÉANT</b>
M. le Directeur- adjoint de l'équipement Déplacements	M. le responsable du Service Aménagement, Urbanisme et

Direction des Services Fiscaux

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M <sup>me</sup> Bernadette SANTIAGO	M. Georges VIGNO
M. Mohamed BOUABDALLAHM.	Marc ARISTOUY

– **Représentants de la Chambre d'Agriculture :**

<b>MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>MEMBRE SUPPLÉANT</b>
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	M. Jean-Marc PRIM

– **Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national :**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. le Président de la F.D.S.E.A.	M. Jean-Jacques LATEULERE
M. le Président du C.D.J.A.	M. André COIG

– **Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :**

F.D.S.E.A.

<b>MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>MEMBRE SUPPLÉANT</b>
M. François LABORDE	M. Pierre MENET

C.D.J.A.

<b>MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>MEMBRE SUPPLÉANT</b>
M. J. François CLEDES	M. Daniel ANES

E.L.B.

<b>MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>MEMBRE SUPPLÉANT</b>
M. Jean-Michel GALANT	M. Michel DUNATE

– **Représentants de la Chambre Départementale des Notaires**

Membre titulaire	Membre suppléant
Maître BRET-DIBAT	Maître Antoine FABRE

– **Membres représentant les propriétaires bailleurs :**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. Raymond BASTA	M. Félix HITTA
M. André CAZAUBON	M. Gérard MARTINE

– *Membres représentant les propriétaires exploitants :*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Jacques CAMGRAND	M. François LABORDE
M. Pierre MENET	M. Guy ESTRADÉ

– *Membres représentant les exploitants preneurs :*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Pierre GAMBADE	M. Claude PARGADE
M. Henri GUILHAMELOU-SEMPE	M. Henri BARBET

– *Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain LACASSAGNE Fédération Départementale des Chasseurs	M. Yves AGIER Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jacques MAUHOURET Sepanso Béarn	Mme Claudine PEDURTHE Sepanso Pays-Basque

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

– *Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine :*

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Luc BLOTIN	Mme Hélène PINEAU

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :

– *Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :*

M. le Président du C.R.P.F. d'Aquitaine ou son représentant.

– *Représentants de l'Office National des Forêts :*

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Claude RUPE	M. Renaud CANTEGREL

– *Représentants du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :*

M. le Président ou son représentant

– *Membres représentant les propriétaires forestiers :*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Vincent PETROIX	M <sup>me</sup> Marylis LAVIGNE
M. J.Philippe CARRICONDO	Mme Sophie CAMPAGNOLLE

– *Maires représentant des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Xavier de CANET maire de Bruges-Capbis-Mifaget	M. Dominique UTHURRALT Maire de l'Hôpital-Saint-Blaise
M. Jean-Baptiste LABORDE Maire de Sare	M. Louis CARRERE-GEE Maire des Eaux-Bonnes

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Création et composition du comité local de lutte contre la fraude

Arrêté préfectoral n° 2008270-6 du 26 septembre 2008  
Direction des actions de l'État (3<sup>e</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier :** il est créé, dans le département des Pyrénées-atlantiques, un comité local chargé de coordonner les actions de lutte contre la fraude, dans des domaines autres que le travail illégal.

**Article 2.** le comité local de lutte contre la fraude, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit:

*a) au titre des services de l'Etat :*

- le Procureur Général près la Cour d'appel de Pau, ou son représentant ;
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau, ou son représentant ;
- le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- la Directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le Directeur régional des douanes et des droits indirects, ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général, ou son représentant ;
- le Directeur des services fiscaux, ou son représentant ;
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;

**b) au titre des organismes de sécurité sociale et de protection sociale:**

- le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau, ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, ou son représentant ;
- le coordonnateur désigné par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales Béarn Soule, ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales Pays Basque, ou son représentant ;
- la directrice de la Caisse Régionale d'assurance maladie, ou son représentant ;
- le directeur des ASSEDIC Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau, ou son représentant ;
- la directrice de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne, ou son représentant ;
- le directeur régional de la caisse de base du Régime Social des Indépendants Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

## COLLECTIVITES LOCALES

### Fixation du périmètre de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Arrêté préfectoral n° 2008270-1 du 26 septembre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-5 et L.5214-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les délibérations en date du 16 septembre 2008 du conseil municipal de la commune de Bielle et en date du 15 septembre 2008 du conseil municipal de la commune de Castet demandant la création d'une communauté de communes dénommée Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,

Vu la délibération en date du 18 septembre 2008 du comité syndical du SIVOM de la Vallée d'Ossau approuvant la transformation du SIVOM en communauté de communes,

Considérant que les communes de Bruges-Capbis-Mifaget, Arbéost et Ferrières ne sont pas intéressées à la création de ladite communauté de communes, chacune d'entre elles étant déjà membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** Le périmètre en vue de la création de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est fixé ainsi qu'il suit :

« Communes de : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères-en-Ossau, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq ».

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

## Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008267-6 du 23 septembre 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane Codet ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** La Sarl Pompes Funèbres Régionales de Nay sise à Coarraze, Parc d'activités économiques Monplaisir, exploitée par M. Stéphane Codet est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-77

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====  
Arrêté préfectoral n° 2008276-4 du 2 octobre 2008  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Daniel Guillien ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** La Sarl BNCD - enseigne Pompes funèbres Européennes Roc Eclerc sise à Lescar, Chemin de la Plaine, exploitée par M. Daniel Guillien est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-14

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Honorariat à un ancien maire

=====  
Arrêté préfectoral n° 2008277-1 du 3 octobre 2008  
Cabinet du préfet  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Laurent AUBUCHOU AUROUX, ancien Maire d'Asson est nommé Maire honoraire.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 octobre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

#### Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 2008267-19 du 23 septembre 2008, la Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à :

- l'aide technique à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme,
- l'instruction des autorisations d'occupation du sol (notamment les permis de construire, les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis d'aménager ...).

#### Règlement d'office du budget primitif 2008 de la commune de Baudreix

Par arrêté préfectoral n° 2008273-12 du 29 septembre 2008, le budget 2008 de la commune de Baudreix est arrêté conformément aux deux annexes jointes au présent arrêté.

La fiscalité directe locale de la commune de Baudreix est fixée en 2008 de la manière suivante :

- Produit attendu : ..... 85 217 €
- Taux :
  - Taxe d'habitation : ..... 7,56 %
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : ..... 11,94 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : ..... 45,39 %

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Baudreix.

### **Modification des statuts du syndicat mixte de la gendarmerie de la brigade de Garlin**

Par arrêté préfectoral n° 2008275-15 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte de la Gendarmerie de la Brigade de Garlin et de l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1985 portant création du Syndicat Mixte de la Gendarmerie de la Brigade de Garlin, sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Le Syndicat Mixte de la Gendarmerie de la Brigade de Garlin sera administré par un comité composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants, à répartir ainsi :

- Communauté de Communes du Canton de Garlin :
  - 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants.
- Commune de Burosse-Mendousse :
  - 8 délégués titulaires + 8 délégués suppléants.
- Commune de Saint-Jean-Poudge :
  - 4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants.
- Commune de Lannecaube :
  - 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant. »

### **Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2008275-16 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn étend ses compétences à :

- L'aide technique à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme,
- L'instruction des autorisations d'occupation des sols (notamment les permis de construire, les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis d'aménager,...).

### **Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'état**

Par arrêté préfectoral n° 2008260-29 du 16 septembre 2008, toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, objet de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté

Les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont

le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 283 054 €.

Annexe II : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 899 742 €.

Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 122 826 €.

Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, seront révisées chaque année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

### **ANNEXE I**

Liste des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 283 054 €.

Aast, Abere, Abidos, Abitain, Abos, Accous, Agnos, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aicirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alcay-Alcabehty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Ance, Andoins, Andrein, Angais, Angous, Anhaux, Anos, Anoye, Aramits, Arancou, Araujuzon, Araux, Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Arbus, Aren, Arette, Aressy, Argagnon, Argelos, Arget, Arhansus, Armendarits, Arneguy, Arnos, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arrast-Larrebieu, Arraute-Charritte, Arricau-Bordes, Arrien, Arros-De-Nay, Arroses, Arthez-De-Bearn, Arthez-D'asson, Artigueloutan, Artiguelouve, Arzacq-Arraziguet, Asasp-Arros, Ascarat, Assat, Asson, Aste-Beon, Astis, Athos-Aspis, Aubertin, Aubin, Aubous, Audaux, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aussevielle, Aussur Cq, Auterriev,

Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Aydie, Aydius, Ayherre, Baigts-De-Bearn, Balansun, Baleix, Baliracq-Maumusson, Baliros, Banca, Barcus, Bardos, Barinque, Barraute-Camu, Barzun, Bassillon-Vauze, Bastanes, Baudreix, Bedeille, Bedous, Beguios, Behasque-Lapiste, Behorleguy, Bellocq, Benejacq, Beost, Bentayou-Serec, Berenx, Bergouey-Viellenave, Bernadets, Berrogain-Laruns, Bescat, Besingrand, Betracq, Beuste, Beyrie-Sur Joyeuse, Beyrie-En-Bearn, Bidache, Bidarray, Bielle, Bilheres, Biriadou, Biron, Boeil-Bezing, Bonloc, Bonnut, Borce, Borderes, Bosdarros, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bouillon, Boumourt, Bourdettes, Bournos, Bruges-Capbis-Mifaget, Bugnein, Bunus, Burgaronne, Buros, Burosse-Mendousse, Bussunaris-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Buziet, Buzy, Cabidos, Cadillon, Came, Camou-Cihigue, Cardesse, Caro, Carrere, Carresse-Cassaber, Castagnede, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Castet, Castetbon, Castetis, Castetnau-Camblong, Castetner, Castetpugon, Castillon(Canton D'arthez-De-Bearn), Castillon(Canton de Lembeye), Caubios-Loos, Cescau, Cette-Eygun, Charre, Charritte-De-Bas, Cheraute, Claracq, Conchez-De-Bearn, Corbere-Aberes, Cosledaa-Lube-Boast, Coublucq, Crouseilles, Cuqeron, Denguin, Diusse, Doazon, Dognen, Domezain-Berraute, Doumy, Escos, Escot, Escou, Escoubes, Escout, Escures, Eslourenties-Daban, Espechede, Espelette, Espes-Undurein, Espiute, Espoey, Esquiule, Esterencuby, Estialescq, Estos, Etcharry, Etchebar, Etsaut, Eysus, Feas, Fichous-Riumayou, Gabaston, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garlede-Mondebat, Garlin, Garos, Garris, Gayon, Ger, Gerderest, Gere-Belesten, Geronce, Gestas, Geus-D'arzacq, Geus-D'oloron, Goes, Gomer, Gotein-Libarrenx, Guethary, Guiche, Guinarthe-Parenties, Gurmencon, Gurs, Hagetaubin, Halsou, Haut-De-Bosdarros, Haux, Helette, Herrere, Higuere-Souye, Hopital-D'orion, Hopital-Saint-Blaise, Hosta, Hours, Ibarrolle, Idaux-Mendy, Igon, Iholdy, Iharre, Irissarry, Irouleguy, Ispoure, Issor, Isturits, Izeste, Jasses, Jatxou, Jaxu, Juxue, Laa-Mondrans, Laas, Labastide-Cezeracq, Bastide-Clairence, Labastide-Monrejeau, Labastide-Villefranche, Labatmale, Labatut, Labets-Biscay, Labeyrie, Lacadee, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-De-Haut, Lacommande, Lagor, Lagos, Laguinge-Restoue, Lahonce, Lahontan, Lahourcade, Lalongue, Lalonquette, Lamayou, Lanne-En-Baretous, Lannecaube, Lanneplaa, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Laroin, Larrau, Larressore, Larreule, Larribar-Sorhapuru, Lasclaveries, Lasse, Lasserre, Lasseube, Lasseubetat, Lay-Lamidou, Lecumberry, Ledeuix, Lee, Lees-Athas, Lembeye, Leme, Leren, Lescun, Lespielle, Lespourcy, Lestelle-Betharram, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Atherey, Limendous, Livron, Lohitzun-Oyhercq, Lombardia, Loncon, Loubieng, Louhossoa, Lourdios-Ichere, Lourenties, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Louvigny, Luc-Armau, Lucarre, Lucgarier, Lucq-De-Bearn, Lurbe-Saint-Christau, Lussagnet-Lusson, Luxe-Sumberraute, Lys, Macaye, Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maslacq, Masparraute, Maspie-Lalonquere-Juillacq, Maucor, Maure, Mazerolles, Meharin, Meillon, Mendionde, Menditte, Mendive, Meracq, Meritein, Mesplede, Mialos, Miossens-Lanusse, Mirepeix, Momas, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Moncla, Monpezat, Monsegur, Montagut, Montaner, Montaut, Mont-Disse, Montfort, Montory, Morlanne, Mouhous, Mournour,

Muscudly, Nabas, Narcastet, Narp, Navailles-Angos, Navarrenx, Nogueres, Nousty, Ogenne-Camptort, Oraas, Ordiarp, Oregue, Orin, Orion, Orriule, Orsanco, Os-Marsillon, Ossas-Suhare, Osse-En-Aspe, Ossenx, Osserain-Rivareyte, Osses, Ostabat-Asme, Ouillon, Ousse, Ozenx-Montestrucq, Pagolle, Parbayse, Pardies-Pietat, Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-De-Lescar, Poey-D'oloron, Poms, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Prechacq-Josbaig, Prechacq-Navarrenx, Precilhon, Puyoo, Ramous, Rebenacq, Ribarrouy, Riupeyrous, Rivehaute, Rontignon, Roquiague, Saint-Abit, Saint-Armou, Saint-Boes, Saint-Castin, Sainte-Colome, Saint-Dos, Sainte-Engrace, Saint-Esteben, Saint-Etienne-De-Baigorry, Saint-Faust, Saint-Girons-En-Bearn, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Goin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Le-Vieux, Saint-Jean-Pied-De-Port, Saint-Jean-Poudge, Saint-Just-Ibarre, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Martin-D'arberoue, Saint-Martin-D'arrossa, Saint-Medard, Saint-Michel, Saint-Pe-De-Leren, Saint-Vincent, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sames, Samsons-Lion, Sarpourenx, Sarrance, Saubole, Saucedo, Sauguis-Saint-Etienne, Sault-De-Navailles, Sauvelade, Sauveterre-De-Bearn, Seby, Sedze-Maubecq, Sedzere, Semeacq-Blachon, Sendets, Serres-Morlaas, Serres-Sainte-Marie, Sevignacq-Meyracq, Sevignacq, Simacourbe, Siros, Soumoulou, Souraide, Suhescun, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain Tadousse-Ussau Tardets-Sorholus, Taron-Sadirac-Viellenave, Tarsacq, Theze, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urcuit, Urdes, Urdos, Urepel, Urost, Urt, Uzan, Uzein, Uzos, Verdets, Vialer, Viellenave-D'arthez, Viellenave-De-Navarrenx, Viellesegure, Vignes, Villefranche, Viodos-Abense-De-Bas, Viven,

---



---

## ANNEXE II

Liste des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 899 742 €.

Ahetze, Arbonne, Arudy, Bassussarry, Briscous, Coarraze, Eaux-Bonnes, Mazerres-Lezons, Monein, Montardon, Nay, Pontacq, Saint-Palais, Sare, Sauvagnon,

---



---

## ANNEXE III

Liste des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 122 826 €.

Gan, Hasparren, Saint-Pee-Sur-Nivelle, Salies-De-Bearn, Ustaritz.

---



---

## ANNEXE IV

Liste des groupements de communes dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiels fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Communaute de Communes du Canton de Garlin, Communaute de Communes de La Valle de Baretous, Communaute de Communes Gaves et Coteaux, Communaute de Communes Vallee Josbaig, Communaute de Communes Bidache, Communaute de Communes Canton Arzacq, Communaute de Communes de Monein, Communaute de Communes Canton Navarrenx, Communaute de Communes D'amikuze, Communaute de Communes de La Vallee D'aspe, Communaute de Communes du Canton de Lembeye, Communaute de Communes de Lagor, Communaute de Communes de Salies de Bearn, Communaute de Communes D'arthez de Bearn, Communaute de Communes Sauveterre de Bearn, Communaute de Communes du Canton de Theze, Communaute de Communes du Mieu de Bearn, Communaute de Communes Ousse Gabas, Communaute de Communes de Garazi Baigorri, Communaute de Communes D'iholdi-Ostibarre.

---

### ANNEXE V

---

Liste des syndicats de communes dont la population totale des communes qui les composent :

- est inférieure à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes
- est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

SIVOM des 3 Collines

SIVOM du canton de Montaner

SIVOS de la Vallée du Lys

SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-St-Etienne et Camou-Cihigue

SIVU «Ikas Bide»

SIVU Bai Gurea

SIVU Baigura

SIVU de Balansun/Castetis

SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq

SIVU de Lanne - Sainte-Engrace

SIVU de Lourdios

SIVU de Mongiscard

SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-Sur Joyeuse et Orsanco

SIVU de regroupement pédagogique d'Aurions-Idernes, Arroses, Semeacq-Blachon et Moncaup

SIVU de regroupement pédagogique de Buzy - Buziet

SIVU de regroupement pédagogique de Geus-d'Arzacq - Luy-De-Bearn

SIVU de regroupement pédagogique de Guinarthe-Parenties et d'Osserain-Rivareyte

SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde - Macaye «Gure Eskola»

SIVU de regroupement pédagogique Hours - Livron

SIVU de regroupement pédagogique intercommunal de Beuste - Lagos

SIVU d'Erayce

SIVU des Cinq Villages

SIVU des Ecoles du Luy

SIVU des Villages Reunis

SIVU du Layou

SIVU du R.P.I. Baliros - Pardies-Pietat-Saint-Abit

SIVU Hiruen Artean

SIVU pour la réalisation et la gestion d'un pont-bascule à Navailles-Angos

SIVU pour le fonctionnement du transport des communes de Maucor - Saint-Castin

SIVU pour le regroupement pédagogique des communes de LEREN, Saint-Pe-De-Leren, Saint-Dos et Auterrie

SIVU pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Mazerolles, Larreule, Uzan et Louvigny

SIVU pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments de Barinque

SIVU pour l'entretien des espaces et bâtiments communaux

SYND. pour le fonctionnement et l'équipement du regroupement pédagogique «Lucgarier-Gomer»

SYNDICAT AEP d'Agnos - Gurmencon

SYNDICAT à vocation scolaire de Biron - Castetner - Sarpourenx

SYNDICAT à vocation scolaire d'Escoubes et Sevignacq

SYNDICAT à vocation scolaire d'Eslourenties - Lourenties - Limendous

SYNDICAT à vocation scolaire Errobi

SYNDICAT à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue

SYNDICAT à vocation scolaire Recre A5

SYNDICAT AEP Ahaxe-Lecumberry-Mendive

SYNDICAT AEP d'Arancoue-Bergouey-Viellenave-Bidache-Labastide-Villefranche

SYNDICAT AEP d'Aren - Prechacq-Josbaig

SYNDICAT AEP de Crouseilles

SYNDICAT AEP de l'Ostabaret

SYNDICAT AEP de Rivehaute - Nabas - Charre - Gestas

SYNDICAT AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz

SYNDICAT AEP d'IrouleguY Anhau

SYNDICAT AEP du canton de Montaner

SYNDICAT AEP du Vert

SYNDICAT AEP Estos-Ledeux-Verdets

SYNDICAT AEP Macaye - Louhossoa

SYNDICAT AEP Mendionde - Bonloc

SYNDICAT d'Assainissement du Saison

SYNDICAT d'Assainissement pour l'aménagement du Lauhirasse

SYNDICAT de la Source de La Colombe

SYNDICAT de L'Entre-Deux-Lees

SYNDICAT de ramassage scolaire d'Amendeux-Oneix et Gabat

SYNDICAT de regroupement d'Ance et de Feas

SYNDICAT de regroupement de Castetnau-Camblong et Sus

SYNDICAT de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry  
 SYNDICAT de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche  
 SYNDICAT de regroupement pédagogique de Charritte-De-Bas et de Lichos  
 SYNDICAT de regroupement pédagogique de Goes - Estialescq  
 SYNDICAT de regroupement pédagogique de Menditte - Idaux-Mendy  
 SYNDICAT de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Sevignacq-Meyracq  
 SYNDICAT de regroupement pédagogique de Saint-Michel et d'Esterencuby  
 SYNDICAT de regroupement pédagogique des communes de Lurbe et d'Asasp-Arros  
 SYNDICAT de regroupement pédagogique d'Issor et de Lourdios-Ichere  
 SYNDICAT d'Electrification d'Issor - Lourdios-Ichere  
 SYNDICAT Des Ecoles  
 SYNDICAT Des Ecoles de Gaveausset  
 SYNDICAT d'Irrigation de la Vallee Des Lees  
 SYNDICAT du Pays Des Gaves et Lausset  
 SYNDICAT du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury  
 SYNDICAT du RPI Hergaray  
 SYNDICAT intercommunal à vocation scolaire du Palay  
 SYNDICAT intercommunal à vocation unique Oztibarre Garbi  
 SYNDICAT intercommunal assainissement Audaux-Bugnein 2 AB  
 SYNDICAT intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome  
 SYNDICAT intercommunal d'Aubin - Auga - Doumy - Bournos  
 SYNDICAT intercommunal de défense contre les inondations du Luz  
 SYNDICAT Intercommunal de Garlede - Lalouquette  
 SYNDICAT intercommunal de la Vallee  
 SYNDICAT intercommunal de Pontiacq-Viellepinte - Lamayou  
 SYNDICAT intercommunal de ramassage scolaire de Carrere - Claracq et Sevignacq-Theze  
 SYNDICAT intercommunal de regroupement pédagogique d'Abos et de Tarsacq  
 SYNDICAT intercommunal de transport de Musculdy - Ordiarp  
 SYNDICAT intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Meharin et Armendarits  
 SYNDICAT intercommunal de transports scolaires de la Vallée du Laa  
 SYNDICAT intercommunal des Cinq Rivieres  
 SYNDICAT intercommunal d'Irrigation d'Anos - St-Armou

SYNDICAT intercommunal du Pont de Lescun  
 SYNDICAT intercommunal pour le regroupement pédagogique des écoles de Bielle et Bilheres-En-Ossau  
 SYNDICAT intercommunal pour le regroupement scolaire des communes d'Orion, Orriule et L'hopital-D'orion  
 SYNDICAT Intercommunal Saint-Laurent-Bretagne - Riupeyrous  
 SYNDICAT mixte de gendarmerie de la Brigade de Garlin  
 SYNDICAT mixte des écoles de Morlanne et Casteide-Candau  
 SYNDICAT pour la Z.A Etxecolu à Bardos  
 SYNDICAT pour le développement de la télévision de la Haute Vallee d'Aspe  
 SYNDICAT pour le fonctionnement des ecoles d'Ostibarret  
 SYNDICAT pour le regroupement pédagogique de Labastide-Cezeracq et Labastide-Monrejeau  
 SYNDICAT pour le regroupement scolaire de la Vallée de l'Escou  
 SYNDICAT regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Beguios, Masparraute et Oregue  
 SYNDICAT scolaire Argelos-Astis  
 SYNDICAT scolaire du RPI Ainhice- Gamarthe-Lacarre

---



---

## CHASSE

### **Modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vialer**

Arrêté préfectoral n° 2008268-16 du 24 septembre 2008  
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 422-1 et R 422-1 et suivants et notamment l'article R 422-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 D 805 du 11 juillet 1985 portant agrément de l'ACCA de Vialer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 D 598 du 6 mai 1985 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de Vialer, modifié par arrêté préfectoral n° 88 D 1455 du 5 septembre 1988, modifié par arrêté préfectoral n° 97 D 1249 du 8 octobre 1997 ;

Considérant la demande des membres de l'indivision Ramonguilhem à Vialer de faire apport du droit de chasse sur leur propriété d'un seul tenant d'une superficie de 33 ha 03 a 25 ca jusqu'alors maintenue en opposition ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

**Article premier :** Les parcelles suivantes, cadastrées sur la commune de Vialer, section A - n° 5 à 18, 23 à 25, 29 à 44, 52 à 61 pour une superficie de 33 ha 03 a 25 ca, propriété de l'indivision Ramonguilhem, sont incluses dans le territoire de chasse de l'ACCA de Vialer.

**Article 2.** L'annexe 1 du présent arrêté définit le nouveau territoire de chasse de l'ACCA de Vialer.

**Article 3.** ..... Le nouvel apport réalisé par l'indivision Ramonguilhem est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction sauf opposition préalable 6 mois avant la date d'échéance.

**Article 4.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Président de l'Association communale de chasse agréée de Vialer, le Maire de Vialer, à la fédération départementale des chasseurs à Pau, au service départemental de l'ONCFS, à l'indivision Ramonguilhem (Mme Marie-Jeanne Ramonguilhem, pour information aux autres membres de l'indivision).

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de VIALER par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 24 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

#### ANNEXE I

*A l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008  
modifiant le territoire de l'ACCA de Vialer*

Les terrains suivants sont inclus dans le territoire de chasse de l'Association :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire
VIALER	A	5 à 18, 23 à 25, 29 à 44, 52 à 61	33 ha 03 a 25 ca	Indivision Ramonguilhem

#### Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Licq-Atherey, lieux dits : Abatabeltza et Cinpia

Arrêté préfectoral n° 2008272-2 du 28 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 D 1987 du 23 septembre 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Licq-Atherey,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1991 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-241-7 du 28 août 2008 portant annulation d'une réserve ; arrêté à abroger

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Licq-Atherey, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Est retirée de la réserve la parcelle cadastrée suivante :

– N° C-234.

**Article 2.** La réserve ainsi modifiée d'une superficie de 90 ha 32 comporte les parcelles suivantes :

– N° B-166,168, 170 à 172,175, 193 à 200.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral N° 2008-241-7 du 28 août 2008 est abrogé.

**Article 3 :** La nouvelle réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 4.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 5.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction à tir des animaux nuisibles ne pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués que sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 4.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la fédération des Chasseurs à Pau, au service départemental de l'ONCFS, la mairie de Licq-Atherey, à l'association communale de chasse agréée de Licq-Atherey, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Licq-Atherey par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 28 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

### Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Saint-Goin

Arrêté préfectoral n° 200867-13 du 13 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II ;

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1117 du 18 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Goin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-86 -5 du 27 mars 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Goin, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** Est rajoutée en réserve de chasse et de faune sauvage la parcelle cadastrée section A n° 75 d'une contenance de 1 ha 60 a 95 ca

**Article 2.** La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section A : n° 59, 69, 75 à 80 d'une superficie totale de 7 ha 72 a 30 ca.

**Article 3.** La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 4.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000<sup>e</sup> annexé.

**Article 5.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 6.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7.** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Saint-Goin, M. le Président de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Goin, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Saint-Goin par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

**Modification d'une réserve de chasse  
et de faune sauvage commune de Saint-Goin,  
quartier Turon Long**

Arrêté préfectoral n° 2008267-14 du 23 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II ;

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1117 du 18 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Goin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-86-6 du 27 mars 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage – Quartier Turon Long -,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Goin, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** Sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles cadastrées section B n° 27, 29, c d'une superficie de 4 ha 94 a 60 ca.

**Article 2.** La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section B n° 21 à 26, 30 à 58, 60 à 64, 136, 137, 139 à 142, 144 à 148, 151, 152, 168 à 175, 300, 303, 325 à 327 d'une superficie totale de 46 ha 56 a 70 ca.

**Article 3.** La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 4.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000<sup>e</sup> annexé.

**Article 5.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégéti-

ques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 6.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7.** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Saint-Goin, M. le Président de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Goin, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Saint-Goin par les soins de M. le Maire

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

**Indemnisation des dégâts de gibier  
sur surface herbagère 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008274-17 du 30 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2 ;

Vu les barèmes 2008 proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

A R R E T E :

**Article premier.** Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts ou frais de remise en état pour les surfaces herbagères est fixé à la moyenne des prix proposés par la Commission Nationale.

**Article 2.** La Fédération Départementale des Chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

**Article 3.** La Fédération Départementale des Chasseurs rendra compte pour le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

**Article 4.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Chambre d'Agriculture – membres de la section spécialisée.

Fait à Pau, le 30 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
L.I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

---



---

## PATRIMOINE HISTORIQUE

### Classement parmi les monuments historiques du domaine du château Bijou à Labastide-Villefranche (Pyrénées-Atlantiques)

Décret ministériel n° 2008112-9 du 21 avril 2008  
Ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCL0807193D

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu le code du Patrimoine, notamment son livre VI, titres 1 et II et son article L 621-6 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2005 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château Bijou à Labastide-Villefranche (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Aquitaine en date du 9 juin 2005 ;

Vu les avis de la commission nationale des monuments historiques en date du 3 novembre 2005 et 22 mai 2006 ;

Vu les lettres de demande d'accord au classement du château Bijou parmi les monuments historiques adressées les 21 septembre, 11 octobre et 21 décembre 2005, 24 janvier et 4 décembre 2007 à M. Peter Nobel, représentant de la SCI Château Bijou propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Considérant l'intérêt public du point de vue de l'art et de l'histoire que présente la conservation du domaine du château Bijou à Labastide-Villefranche (Pyrénées-Atlantiques) dont l'architecture des bâtiments et des jardins créée au début du XXème siècle par l'architecte Regin et par le paysagiste Vacherot est remarquable ;

## DECRETE

**Article premier :** Est classé au titre des monuments historiques, pour être conservé et remis en état, le domaine du château Bijou à Labastide-Villefranche (Pyrénées-Atlantiques) composé des parties bâties ou non bâties suivantes :

- le château situé sur la parcelle n° 352 d'une contenance de 03 a 03 ca,
- la chapelle située sur la parcelle n° 354 d'une contenance de 01 a 23 ca,
- le cloître situé sur la parcelle n° 355 d'une contenance de 01 a 59 ca,
- le parc et les jardins situés sur les parcelles n° 271 et 272 d'une contenance respective de 06 a 16 ca et 16 ha 97 a 24 ca,
- le lac situé sur la parcelle n° 73 d'une contenance de 5 ha 40 a 35 ca,
- l'embarcadère situé sur la parcelle n° 353 d'une contenance de 55 ca
- l'ensemble figurant au cadastre section B,
- la réserve d'eau située sur la parcelle n° 515 d'une contenance de 47 ca, figurant au cadastre section D.

La SCI Château Bijou, Société Civile Immobilière, n° SIREN 432 560 779, domiciliée au château, dont le représentant responsable est M. Peter Nobel, est propriétaire du domaine par acte passé le 18 juillet 2003 devant Maître Monegier du Sorbier, notaire à Paris et publié au bureau des hypothèques de Pau le 21 juillet 2003, référence d'enlèvement 2003V2232.

**Article 2.** Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés et notifié au propriétaire.

**Article 3.** La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2008

Par le Premier Ministre,  
François FILLON

La ministre de la culture  
et de la communication  
Christine ALBANEL

---



---

## SECURITE ROUTIERE

### Autorisation de déroulement d'une manifestation dénommée «100% Kids Moto» les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008

Arrêté préfectoral n° 2008266-5 du 22 septembre 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/SIDPC/2007 d'homologation du circuit de l'Enseigne à Hasparren, en date du 14 septembre 2007.

Considérant le dossier déposé par M. Eric GESLIN, membre du Moto Club Errobi, association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008 une épreuve dénommée «100% KID'S Moto» sur le circuit de l'Enseigne à Hasparren ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le maire de la commune d'Hasparren a émis un avis favorable au déroulement de cette épreuve ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le Moto Club Errobi est autorisé à organiser, les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008, une manifestation dénommée «100% Kid's Moto» sur le circuit de l'Enseigne à Hasparren dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.** La manifestation se déroulera sur le circuit de l'Enseigne à Hasparren, homologué le 14 septembre 2007 sous le numéro 45/SIDPC/2007. L'utilisation de celui-ci devant rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération française de motocyclisme.

**Article 3.** Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue Motocycliste Régionale le 10 juillet 2008, sous le numéro 69, est joint en annexe.

**Article 4.** La manifestation comporte 2 types d'activités :  
– une compétition pour les licenciés âgés de 12 à 13 ans, catégorie NAM (motos utilisées 85 cm3)

Le nombre maximum de pilotes simultanément en course ne pourra dépasser 15.

L'épreuve comprend une séance d'essais, 2 manches et une finale. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.

– des activités éducatives pour des pilotes de 6 à 11 ans (NEA et NEB). Il ne peut en aucun cas s'agir de compétitions (annexes II et III de l'arrêté du 14 décembre 1988).

Ces activités se dérouleront sous la responsabilité d'un éducateur titulaire du Brevet d'Etat Moto, assisté de M. Eric GESLIN, breveté Fédéral.

La durée des manches et les cylindrées des motos sont fonction des âges selon les critères de la réglementation FFM.

Le nombre maximum de pilotes simultanément en piste ne pourra dépasser 15.

Les pilotes NEA devront justifier du niveau requis.

Les activités destinées aux pilotes de catégorie NEB n'emprunteront pas la partie la plus difficile de la piste (cf plan annexé). Les départs seront donnés au drapeau et échelonnés.

Pour l'ensemble des activités :

- Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi de 9 h 30 à 12 h. Les essais pour chacune des catégories auront lieu le samedi après midi.
- Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course; l'ensemble des participants devra y assister.

**Article 5.** 20 commissaires de piste licenciés, répartis sur 15 postes sont présents sur le circuit. Ces postes sont disposés de manière à :

- permettre une surveillance à vue permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vu par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

En cas de dégagement de poussière trop important, le directeur de course pourra décider d'un arrosage de la piste.

**Article 6.** Le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet dans le haut du circuit (cf. arrêté d'homologation). Aucun spectateur ne sera toléré sur la piste.

**Article 7.** L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront positionnés sur le site pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances dont au moins une de type B,
- 1 médecin,
- 8 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Un véhicule 4x4 sera disponible pour accéder en tout point du circuit.

Le SDIS, le SAMU 64 A seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur par poste de commissaires tous les 300 m,
- 2 extincteurs dans le parc concurrents,

- 2 extincteurs au parc d'attente,
- 1 extincteur sur l'aire de départ

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tel : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu dans un champ mitoyen situé au dessus du circuit.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

**Article 8.** Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A cet effet des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

**Article 9.** Le responsable de l'organisation est M. Eric GESLIN, (Tél : 06 82 81 54 71).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Gérard BRONDY (tél : 06 71 04 82 74), est le directeur de course désigné. Il sera assisté par MM. Francis OLHAGARRAY, J.P. IPUY et M<sup>me</sup> Louise ETCHEVERRY

Le commissaire technique est M. Noël LAMBERT.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Les officiels chargé de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 10.** M. Eric GESLIN est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05 59 98 23 77.

**Article 11.** L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, M. le maire d'Hasparren prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour régler la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. L'organisateur devra veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

**Article 12.** MM. - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général,

le maire d'Hasparren, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie de secours, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT – représentant FFM, M. Eric GESLIN – Moto Club Errobi.

Fait à Pau, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### **Modificatif portant homologation du circuit Bellevue à Villefranque**

Arrêté préfectoral n° 2008267-17 du 23 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-19 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-137-4 du 16 mai 2008 portant homologation du circuit Bellevue à Villefranque ;

Vu l'article 43-d des règles techniques et de sécurité complémentaires de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), concernant les courses sur prairie et portant sur le nombre maximum de participants ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article premier.** L'article 3 de l'arrêté n° 2008-137-4 est modifié comme suit :

Les mots «24 motos solos» sont remplacés par les mots «26 motos solos».

Le reste sans changement.

**Article 2.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Villefranque, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le

directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M Noël LAMBERT – représentant FFM, M. Robert CAZALON, président du club Auto Moto Milafranga

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### **Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie commune de Villefranque, dimanche 28 septembre 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008267-18 du 23 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-137-4 du 16 mai 2008 portant homologation du circuit Bellevue à Villefranque ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 septembre 2008 portant homologation du circuit Bellevue à Villefranque ;

Considérant le dossier déposé par M. Robert CAZALON, Président du Club Auto Moto «Milafranga» affilié à l'UFOLEP, et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 28 septembre 2008, une course de motos sur prairie sur le circuit Bellevue situé à Villefranque.

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière.

Considérant que M. le maire de Villefranque n'a pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

**Article premier.** M. Robert CAZALON, président du Club Auto Moto «Milafranga» affilié à l'UFOLEP, est autorisé à organiser le dimanche 28 septembre 2008, une

course de motos sur prairie, sur le circuit Bellevue situé à Villefranque.

**Article 2.** La manifestation se déroulera sur le circuit Bellevue, homologué le 14 septembre 2007 sous le numéro 2008-137-4 du 16 mai 2008. L'utilisation de celui-ci devant rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation, en particulier dans le cadre de la pratique motos, les rails situés en bordure de piste devront être protégés par des pneus et une chicane de ralentissement sera aménagée sur la plus grande ligne droite.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération française de motocyclisme.

**Article 3.** Il s'agit d'une épreuve de motos solos et quads ouverte aux licenciés UFOLEP à partir de 14 ans. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 200.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut dépasser 26 motos et 16 quads, ce chiffre pouvant être augmenté de 20% pour les essais.

Les machines pourront être de type cross ou enduro et quads. Les cylindrées seront conformes à l'âge requis par la réglementation fédérale.

**Article 4.** 7 postes de commissaires de piste licenciés sont disposés le long du circuit à des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course. Ils seront reliés avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

Si nécessaire en cas de dégagement excessif de poussière, la piste pourra être arrosée sur décision du directeur de course.

**Article 5.** Le formulaire tenant lieu de règlement particulier est visé par le comité départemental UFOLEP.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le matin de la manifestation avant le début des épreuves.

Chacune des catégories comporte 1 séance d'essais qualificatifs et 3 manches de compétition maximum.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

**Article 6.** Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

**Article 7.** Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, située en surplomb de la piste et délimitée par un grillage, conformément au plan joint. En aucun cas le public ne pourra avoir accès au parc pilote ou à la piste.

**Article 8.** L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

– 1 ambulance sera positionnée le long du parcours, pendant toute la durée de l'épreuve.

– 1 médecin sera présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il sera assisté par 5 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Le SDIS et le SAMU de Pau seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé aux postes de commissaires,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- 2 extincteurs au parc pilotes,
- 2 extincteurs en zone public.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64, tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre, sera matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident nécessitant une évacuation devra faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

**Article 9** –Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation identifiables sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

**Article 10** – Le responsable de l'organisation est M. Robert CAZALON (06 13 03 53 98), président du Club Auto Moto «Milafranga». Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel AGEZ (port : 06.73.32 97.93) est le directeur de course désigné.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 11.** M. Jean SENACQ est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

**Article 12.** L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier il devra veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence.

M. le maire de Villefranque prendra tout arrêté qu'il elle estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

**Article 13.** Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve. Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

**Article 14.** –MM le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du conseil général, le maire de Villefranque, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT – représentant Fédération Française de Motocyclisme, M. Stéphane LALANNE, délégué départemental de l'UFOLEP, M. Robert CAZALON, Président du Club Auto Moto «Milafranga».

Fait à Pau, le 23 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée  
"1<sup>er</sup> Rallye Historique Côte Basque"  
Les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008274-6 du 30 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier déposé par M. Michel Larripa, représentant l'association «écurie Pays Basque», affiliée à la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2008 une épreuve dénommée «1<sup>er</sup> Rallye historique côte basque» ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que les maires des communes d'Oloron et Anglet n'ont pas émis d'avis défavorable au déroulement de l'épreuve ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'écurie Pays-Basque est autorisée à organiser, les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2008 une épreuve dénommée «1<sup>er</sup> Rallye historique côte basque» dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.** Il s'agit d'un rallye de régularité dont le nombre de concurrents est fixé à 60 maximum.

Les voitures sont de catégories véhicules anciens immatriculés avant le 31 décembre 1980.

**Article 3.** L'épreuve se déroule en 2 étapes, sur une distance totale de 433 km selon les plans joints en annexe du présent arrêté :

- le samedi 270 km comportant 94 km de parcours de régularité (5 spéciales),
- le dimanche 163 km comportant 44 km de parcours de régularité (2 spéciales).

Le parcours n'est révélé aux concurrents qu'au moment du départ.

Ne s'agissant pas d'une épreuve de vitesse, la moyenne horaire a été fixée à 50 km/h maximum et les participants devront en permanence se conformer au code de la route.

Les voitures ouvertes ou de reconnaissance sont interdites.

Les parcs de regroupement seront situés le samedi matin (départ) et le dimanche midi (arrivée) au parking de la salle des congrès au lieu dit la chambre d'amour à Anglet et du samedi soir au dimanche matin au parking de l'hôtel Alysson à Oloron.

**Article 4.** Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi matin à la chambre d'amour à Anglet.

Le règlement particulier de l'épreuve, visé sous le n° C 08-062 par la FFVE, est joint en annexe.

Les participants sont tenus de respecter les règlements fédéraux de la discipline. Les organisateurs sont tenus d'appliquer les règles techniques et de sécurité élaborées par la FFSA en date du 17 juin 2008.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Chaque véhicule devra disposer à son bord, d'un extincteur à poudre de 1 Kg minimum.

**Article 5.** Les éventuelles files de véhicules en attente de départ d'épreuve, d'entrée dans les parcs et zones de pointage ne devront pas gêner la circulation routière.

Les éventuelles assistances devront s'effectuer sans occasionner de gêne à la circulation publique.

**Article 6.** Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver sur la voie publique (contrôleurs de passage et de pointage, photographes, cinéastes, opérateurs CB, etc...) devront être en permanence clairement identifiés au moyen de chasubles.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

**Article 7.** Le responsable technique de l'organisation est M. Michel LARRIPA (tel. 06 72 14 18 92).

Il a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Il sera en liaison permanente avec le directeur de course.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

M. Christian Chambres (tel. 06 14 16 56 53) est le directeur de course. Il a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 8.** La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, soit au minimum :

- 1 extincteur 5 kg sur chaque aire de départ,
- 2 extincteurs 5 kg dans les parcs de regroupement.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

**Article 9.** Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables seront chargées de la police générale (parking public, accès aux zones spectateurs, parc concurrents etc. ...).

Les organisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas le stationnement des spectateurs puisse entraver la circulation de tous types de véhicules de secours.

Dans l'hypothèse où l'effectif global attendu dépasserait 1500 personnes, l'organisateur soumettra pour avis au maire des communes où cet effectif serait dépassé, un imprimé

conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 susvisé. Après approbation, les maires concernés en transmettront un exemplaire au préfet.

**Article 10.** Les maires des communes concernées par les regroupements fixeront chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies, chemins et routes nécessaires au déroulement de l'épreuve.

**Article 11.** M. Michel Larripa organisateur de l'épreuve, est chargé, en tant que personne désignée, de renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves en préfecture par télécopie au numéro suivant : 05 59 98 23 77.

Ce document atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs est effectivement réalisé. Le départ de l'épreuve est subordonné à la transmission de cette attestation à l'autorité préfectorale.

**Article 12.** M<sup>me</sup> et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général, les maires des communes d'Oloron et Anglet, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Michel Larripa, président de l'écurie Pays-Basque, M. Pasquet représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à Pau, le 30 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur interdépartemental des routes «Atlantique» en matière de gestion du domaine public routier et de la police de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 2008268-1 du 24 septembre 2008  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique » ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes « Atlantique » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article premier.** Délégation est donnée à M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique », à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2.** - M. TANAYS, directeur interdépartemental des routes « Atlantique » peut subdéléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3.** - Cet arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, date de la prise de fonctions de M. Eric TANAYS.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes «Atlantique» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

## ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A - Gestion et conservation du domaine public routier</b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	Art. 53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil
<b>B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des «zones 30»; intersections et limitations de vitesse)	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route
<b>C - Représentation devant les juridictions</b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

**Subdélégation de signature par M. Eric TANAYS,  
directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
en matière de gestion et de police de la conservation  
du domaine public routier, de police  
de la circulation routière et en matière de contentieux  
et de représentation de l'état**

Arrêté préfectoral n° 2008275-18 du 1<sup>er</sup> octobre 2008  
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2008-268-1 en date du 24 septembre 2008 portant délégation de signature pris par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de M. Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur Proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

**Article premier.** En ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est accordée par M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A - Gestion et conservation du domaine public routier	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	Art. 53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil
	B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité	
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national	Art. R411-21-1 du code de la route

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des «zones 30»; intersections et limitations de vitesse)	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route
	C - Représentation devant les juridictions	
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

**Article 2.** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- M<sup>me</sup> Nathalie HAMACEK, directrice du développement ;
- M. Alain GUESDON, directeur de l'exploitation.

**Article 3.** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1. M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 à A8 et B1 à B5 ;
2. M. Claude OSDOIT, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A4, A5, A7 et B1 à B5 ;
2. M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A6 ;
3. M. Didier CAUDOUX, secrétaire général et M<sup>me</sup> Françoise CASADO, responsable juridique et contentieux, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A7, A9, B5, C1 et C2 ;

**Article 4.** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

M. Jean-Marie MERLE, chef du district de Pau-Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Pierre LABER-RONDO, son adjoint à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B5.

**Article 5.** Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique, sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur interdépartemental  
des Routes Atlantique  
Eric TANAYS

### Délégation de signature trésorier-payeur général de la région Aquitaine, trésorier-payeur général du département de la Gironde

Arrêté préfectoral n° 2008262-18 du 18 septembre 2008  
Trésorerie Générale de la Gironde

Le trésorier payeur général de la région aquitaine, trésorier payeur général de la gironde, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-9 du 16 juillet 2008 de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pierre DUBOURDIEU, Trésorier-Payeur Général de la région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

**Article premier.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Philippe MAIZY, Chef des Services du Trésor Public, ou à défaut par M. Vincent DUPRAT, directeur départemental du Trésor public, ou à défaut par M<sup>me</sup> Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle

VILLENAVE et Messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, contrôleurs.

**Article 2.** Cet arrêté de subdélégation sera adressé à M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Pierre DUBOURDIEU

**M. Eric MORVAN, Sous-Préfet de Bayonne,  
est chargé de la suppléance du Préfet,  
les 4 et 5 octobre 2008  
et lui donnant délégation de signature, à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2008276-3 du 2 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/05/00075/C du 24 août 2005 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture, les 4 et 5 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article premier.** M. Eric MORVAN, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer, la suppléance des fonctions préfectorales les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2008.

**Article 2.** Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Eric MORVAN, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

EAU

**Mise en demeure de régulariser les travaux  
de reprofilage de l'Urdainz**

Arrêté préfectoral n° 2008268-20 du 24 septembre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Permissionnaire : Commune de Bassussarry*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les travaux de reprofilage de l'Urdainz, en rive droite, réalisés entre décembre 2007 et avril 2008 sans l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Equipe-ment du 30 mai 2008 invitant la commune à régulariser sa situation conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement en déposant une demande d'autorisation dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du courrier ;

Vu l'absence de demande de régularisation des travaux à l'échéance du délai susvisé ;

Considérant que le cours d'eau concerné, affluent de la Nive, est compris dans un site Natura 2000;

Considérant que des biotopes favorables au Vison d'Europe ont été détruits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Mise en demeure

Conformément à l'article L216-1-1 du code de l'environnement, la commune de Bassussarry est mise en demeure de régulariser la situation des travaux qu'elle a fait réaliser entre décembre 2007 et avril 2008 par le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il ne sera pas préjugé de la décision prise suite à la demande d'autorisation.

Le dépôt de ce dossier devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2-** Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

**Article 3.** Recours

Le présent acte ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4.** Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bassussarry, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Bassussarry.

En outre, cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de 6 mois.

Fait à Pau, le 24 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### **Déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien des berges de l'Urdainz et de ses affluents**

Arrêté préfectoral n° 2008273-11 du 29 septembre 2008

*Permissionnaire : Commune de Bassussarry*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7 et R214-88 à R214-104 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général présenté le 7 décembre 2007 par la commune de Bassussarry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/24 du 10 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'avis favorable du 15 mai 2008 du commissaire enquêteur ;

Vu les rapports du directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien des berges de l'Urdainz et ses affluents ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

#### **A R R E T E**

##### **Article premier.** Objet de l'arrêté

Les travaux d'entretien de la végétation des berges de l'Urdainz et de ses affluents, à entreprendre par la commune de Bassussarry, sont déclarés d'intérêt général.

##### **Article 2.** Consistance des travaux

Les travaux consistent à débroussailler, abattre et enlever les embâcles afin d'entretenir les rives des ruisseaux Oihenart, affluent sans nom s'écoulant dans les barthes, Urdainz et Lamingue.

##### **Article 3.** Participation financière

Chaque propriétaire riverain participera aux travaux d'entretien entrepris par la commune de Bassussarry à hauteur d'un euro par parcelle.

##### **Article 4.** Accès aux propriétés

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute constatation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

##### **Article 5.** Les droits des tiers

La présente décision n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 6.** Durée de l'autorisation

Les travaux seront réalisés sur une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

##### **Article 7.** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette décision est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bassussarry. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de la demande sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Bassussarry.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

##### **Article 8.** Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 9.** Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bassussarry, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bassussarry.

Fait à Pau, le 29 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**S.I.A.E.P. de la région de Navarrenx -  
Prise d'eau sur le Gave d'Oloron et station  
de traitement des eaux commune de Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2008275-21 du 1<sup>er</sup> octobre 2008

*Autorisation de captage et de distribution des eaux  
destinées à la consommation humaine*

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation  
des eaux superficielles et d'instauration des périmètres  
de protection de la prise d'eau sur le Gave d'Oloron  
et de la station de traitement des eaux*

*Déclaration d'utilité publique de la création des chemins  
d'accès à la prise d'eau et à la station de traitement des eaux*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2006 par laquelle le comité syndical d'adduction d'eau potable de la région de Navarrenx a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du Coderst en date du 21 février 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 26 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du SIAEP de la région de Navarrenx (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

**Article premier.** Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Navarrenx (SIAEP de Navarrenx) est autorisé à prélever et à traiter l'eau superficielle du Gave d'Oloron, en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue en rive droite du canal d'amenée à l'usine hydroélectrique " Maseys " sur la commune de Navarrenx, au point de coordonnées kilométriques Lambert II étendu suivant :

X = 348,490

Y = 1 817,815

et à une altitude Z = + 110 NGF environ avec le numéro BSS : 1028 4 X 0005

**Article 3.** Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 2 800 m<sup>3</sup>/jour. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement. Les mesures sont portées sur un système d'enregistrement.

Périmètres de protection

**Article 4.** Le SIAEP de Navarrenx met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau et de l'usine de traitement ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée et une zone sensible à l'amont de la prise d'eau.

L'accès à la prise d'eau et à l'usine est effectué sur des voies acquises par le SIAEP de Navarrenx ou bénéficiant de servitudes de passage à son profit.

Les périmètres de protection et la zone sensible s'étendent suivant les indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

#### **Article 5.** Périmètres de protection immédiate

##### **5-1 Prise d'eau**

Le périmètre de protection immédiate englobe la prise d'eau. Il est la pleine propriété du SIAEP de Navarrenx. Il est clôturé par un grillage de 2 mètres minimum de hauteur, sur la totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef. A l'intérieur seules sont autorisées les activités liées à l'entretien effectué avec des engins dont le fonctionnement n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux. L'usage des pesticides est interdit.

L'entretien du canal d'amenée d'eau à la centrale hydroélectrique " Maseys " par enlèvement de dépôts de graviers ou d'embâcles éventuels est effectué, sur demande de l'exploitant de l'entreprise Maseys, après accord écrit du président du SIAEP de Navarrenx fixant la période et la durée de l'intervention.

En cas de nécessité de vidanger le bief entre le Gave d'Oloron et la prise d'eau, l'exploitant de la centrale hydroélectrique met en place, à sa charge, en concertation avec le SIAEP de Navarrenx une amenée d'eau gravitaire, depuis le gave d'Oloron jusqu'à la prise d'eau avec une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>/h.

##### **5-2 Usine de traitement**

L'usine de traitement et la bêche d'eau brute de 300 m<sup>3</sup> sont munies de périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée de 2 m minimum de hauteur avec un portail d'accès fermant à clef.

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. L'entretien est effectué avec des engins dont le fonctionnement n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux. L'usage des pesticides est interdit.

L'accès est réservé aux personnes et aux véhicules dûment habilités et sous la responsabilité de l'exploitant et du SIAEP de Navarrenx.

#### **Article 6.** Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi sur les parcelles A 153 et A 154 de la commune de Navarrenx pour une superficie totale de 14 375 m<sup>2</sup>.

A l'intérieur du périmètre rapproché les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages collectifs de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le rejet d'eau usée brute d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail à moins de 50 m des berges,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et dessouchage,
- la création de camping, de stationnement de caravanes ou de camping cars,
- la construction de voie de circulation, sauf celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
- la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

**Article 7.** A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, mairies...) et les associations de pêche sont sensibilisés à la vulnérabilité du Gave d'Oloron et de ses affluents. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, l'exploitant est informé immédiatement.

Les travaux d'aménagement sur les voies de circulation bordant et les ponts traversant le cours d'eau, tiennent compte de cette vulnérabilité, afin d'empêcher la chute de véhicules ou le déversement accidentel dans la rivière.

Déclaration d'utilité publique

**Article 8.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Classement de l'eau brute superficielle

**Article 11.** L'eau brute du Gave d'Oloron à Navarrenx doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Limite impérative	Valeur guide	Classe Annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007
Coliforme totaux		50 000/100 ml	A2
Coliformes thermotolérants		20 000/100 ml	A2
Entérocoques fécaux		10 000/100 ml	A2
Substances extractibles au chloroforme		0,5 mg/l	A3

Pour les autres paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 l'eau brute du Gave d'Oloron doit respecter les valeurs limites fixées pour la classe A1. L'eau brute du gave d'Oloron est regardée conforme aux limites de qualité fixées ci-dessus suivant les modalités prévues à l'article R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

#### Traitement de l'eau

**Article 12.** La filière de traitement de l'eau brute comprend :

- un dégrillage,
- une préoxydation au bioxyde de chlore,
- un ajout de charbon actif en poudre,
- une injection de flocculant (sulfate d'alumine),
- une étape de décantation,
- une filtration sur sable avec nettoyage à l'air et à l'eau par contre courant,
- une correction du pH à la soude,
- une désinfection finale au bioxyde de chlore avant refoulement.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires est adressée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

**Article 13.** Les boues de purge des décanteurs et les eaux de lavage des filtres sont traitées sur deux lits d'infiltration sur sable sur 40 m2 de surface.

Les eaux claires, après filtration, sont rejetées dans le Gave. Les boues sont évacuées dans une installation apte et agréée pour les recevoir (15 tonnes de matière sèche par an).

**Article 14 -** Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par l'article R 1321-49 du Code de la Santé Publique, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

#### Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

**Article 15.** En plus du suivi par le personnel, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques. Une mesure en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée, avec enregistrement, est mise en place et asservie à la filière de traitement.

Des dispositifs anti intrusion et de télésurveillance sont étudiés et installés sur les ouvrages de prise d'eau et de traitement.

**Article 16 -** Une station d'alerte est mise en place immédiatement à l'aval de la prise d'eau, juste à l'entrée dans le bassin tampon de 300 m3 correspondant, en pointe de production, à une durée de stockage d'eau brute supérieure de 2 heures. Elle comprend au minimum un détecteur d'hydrocarbures et un détecteur biologique de toxicité globale.

La possibilité de mise en fonctionnement des interconnexions avec les collectivités voisines est évaluée annuellement et améliorée si nécessaire.

#### Plan de secours

**Article 17 -** Un plan d'alerte et un plan de secours sont réalisés, dans le délai de un an, pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.

En fonction des seuils d'alerte, ces plans intègrent les processus d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et testés.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

**Article 18.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations

des articles 5 et 6, dans un délai maximum de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SIAEP de Navarrenx informe la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et procède à une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental de l'Equipement, Maire de Navarrenx, l'exploitant de la station de traitement.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

#### Article 19 :

##### 19-1- Surveillance

Le SIAEP de Navarrenx est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés sur les installations ; ce programme tient notamment compte des dangers recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

##### 19-2 - Contrôle

Le SIAEP de Navarrenx est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure à l'entrée et à la sortie de la bache d'eau brute.

Dispositions diverses

**Article 20** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le président du syndicat conserve l'acte portant sur la déclaration d'utilité publique et décline à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SIAEP de Navarrenx est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 21** - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

**Article 22** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Navarrenx, le Président du SIAEP de la Région de Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Navarrenx pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## ENERGIE

### Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique

Arrêté préfectoral n° 2008268-21 du 24 septembre 2008  
Direction Départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A080032 - AFFAIRE N° GIB01438

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/8/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bizanos

Construction et alimentation HTA du poste DP P40 les Jardins de Sully.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/8/08,

Dossier n° : 08 00 32

ARRETE

**Article premier.** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

#### 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères FRANCE TELECOM existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

#### 1 – 2 VOIRIE

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune dont les réserves ci-annexées devront être strictement respectées).

#### 3 Poste de transformation

« Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ».

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, est soumise à déclaration préalable.

Le poste P40 « Les Jardins de Sully » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

**Article 2.** M. le Maire de Bizanos (en 2 ex. dont un p/affichage) France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, MM. le Chef du G.E.T. Bearn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, le Directeur de Total E & P France, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. – le Chef du M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de la Société de Videocommunication, Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service habitat logement ville  
Daniel SADRAN

### **Approbation et autorisation d'exécution de la ligne souterraine à 63000 volts Baragarry – Licq Atherey entre le poste de Licq Atherey et le pylône n° 31.**

Autorisation du 1<sup>er</sup> septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27 mai 2008 par RTE EDF Transport SA,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 4 juin 2008,

Vu les avis formulés et les accords tacites,

Vu les réponses apportées aux observations par RTE EDF Transport SA le 11 août 2008,

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 27 mai 2008 par RTE EDF Transport SA

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur ; notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, MM. les Maires de Alos-Sibas-Abense, Idaux-Mendy, Lichans Sunhar, Licq-Atherey, Mendiitte, Ossas-Suhare, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-

Atlantiques, M. le Directeur de France Télécom, URR Aquitaine à Mont de Marsan, M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile à Bonneuil-sur-Marne, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur ErDF-GrDF Sud Aquitaine, M. le Directeur de la SHEM à Balma, M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, Transport Electricité Sud-Ouest - GIMR.

Pour le Préfet,  
Le Directeur, pour le Directeur,  
Le Chef de la division,  
Alain LEMAINQUE

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 24, 29 septembre 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> CAMY Bernadette**, domiciliée à Viodos  
Demande enregistrée le 25 juin 2008 (n°2008268-2)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Viodos, une superficie de :

– 28 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEBERRY Marc

**M. HARISPURU J. Claude**, domicilié à Bunnus  
Demande enregistrée le 26 juin 2008 (n°2008268-3)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bunnus, une superficie de :

– 29 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. NEGUELOUART Jean

**M<sup>me</sup> DERMIT Marie Pierre**, domiciliée à Larressore  
Demande enregistrée le 27 juin 2008 (n°2008268-4)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larressore, une superficie de :

– 6 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DERMIT Jean Pierre.

**M. HARISPURU J. Claude**, domicilié à Bunus  
Demande enregistrée le 26 juin 2008 (n°2008273-7 annule et remplace la décision n°2008268-3))  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larceveau, une superficie de :

– 29 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. NEGUELOUART Jean

---

### Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn

Arrêté préfectoral n° 2008267-20 du 23 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn,

Vu l'avis favorable émis le 22 septembre 2008 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2008 est fixée au 24 septembre 2008, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn.

**Article 2.** Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3.** Les vendanges récoltées avant la date du 24 septembre 2008, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
François GOUSSE

---

### Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec

Arrêté préfectoral n° 2008267-21 du 23 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec,

Vu l'avis favorable émis le 22 septembre 2008 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2008 est fixée au 24 septembre 2008, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec.

**Article 2.** Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
François GOUSSE

---

#### Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu

Arrêté préfectoral n° 2008269-4 du 25 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu,

Vu l'avis favorable émis le 22 septembre 2008 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2008 est fixée au 29 septembre 2008, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
François GOUSSE

#### Fixation de la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran

Arrêté préfectoral n° 2008273-8 du 29 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran,

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2008 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2008 est fixée au 2 octobre 2008, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2008  
Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt : François GOUSSE

---

#### Fixation de la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2008273-9 du 29 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon,

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2008 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 01 Octobre 2008, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon.

**Article 2.** Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation

et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2008  
Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt : François GOUSSE

---

**Fixation de la date de début des vendanges  
pour les vins de qualité produits dans la région  
déterminée Pacherenc du Vic Bilh Sec**

Arrêté préfectoral n° 2008273-10 du 29 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic Bilh Sec,

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2008 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2008 est fixée au 2 octobre 2008, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic Bilh Sec.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2008  
Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt : François GOUSSE

---

**Mie en œuvre d'un dispositif spécifique  
de transferts de quantités de référence laitière sans terre**

Arrêté préfectoral n° 2008274-7 du 30 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélève-

ment supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment l'articles D. 654-112-1 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 29 juillet 2008,

Vu l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2008-2009,

ARRETE :

**Article premier.** En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département des Pyrénées Atlantiques sur la campagne laitière 2008-2009.

**Article 2.** - Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sans ordre de priorité sont les suivantes :

- Jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;
- autres producteurs respectant les conditions générales suivantes :
  - taux d'utilisation de la référence laitière supérieure à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes,
  - exploitations en conformité par rapport à l'environnement avec les dispositions prévues dans le cadre de l'attribution laitière départementale.
  - adhésion à la démarche « charte des bonnes pratiques d'élevage » ou charte qualité entreprise ;
  - avoir un ratio annuités/EBE inférieur à 60% pour les demandes supérieures à 50 000 litres de lait.
  - exploitant né après le 31 décembre 1949 ;

**Article 3.** - Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

Les demandeurs seront servis au prorata du volume demandé.

**Article 4.** Sous réserve des dispositions de l'article 4, titre 4, de l'arrêté susvisé, le reliquat des quantités de référence laitière pourra être attribué dans le cadre d'une mutualisation entre départements d'une même région administrative. Cette mutualisation pourra remettre en cause les critères précédemment énoncés et pourra faire l'objet d'un avenant soumis aux CDOA des départements concernés ;

**Article 5.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées atlantiques et le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 30 septembre 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
François GOUSSE

## TRANSPORTS AERIENS

### Mesures de police applicables sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008269-15 du 25 septembre 2008  
Direction de l'aviation civile Sud-Ouest

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 établissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile,

Vu le règlement (CE) n°622/2003 de la commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de la route,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n°60-658 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu les arrêtés du 29 juillet 1989 et du 10 avril 2007 relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret 74-78 du premier février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu l'arrêté du 01 septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 relatif à la modification de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu la décision du 13 mars 2008 définissant les modalités d'accès dans les zones délimitées.

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 06 février 1947 ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu la convention conclue le 09 février 2007 entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et le ministre chargé de l'Aviation Civile, en application des articles L.221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire ministérielle en date du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes,

Vu l'instruction n°497 SGAC/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,

Sur proposition de M. le Directeur de l'aviation civile sud ouest,

ARRETE

SOMMAIRE

#### TITRE I - Délimitation des zones

**Article 1 :** Limite des zones constituant l'aérodrome

**Article 2 :** Zone publique

**Article 3 :** Zone réservée (Zone de sûreté à accès réglementé)

**Article 3<sup>bis</sup> :** Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté.

#### TITRE II - Circulation des personnes

**Article 4 :** Accès et circulation en zone publique

**Article 5 :** Accès et circulation en zone réservée

**Article 6 :** Circulation sur l'aire de manœuvre

**Article 7 :** Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières

**Article 7<sup>bis</sup> :** Contrôle en zone réservée

#### TITRE III - Circulation et stationnement des véhicules

**Chapitre I.** Dispositions générales*Article 8 :* Conditions de circulation*Article 9 :* Conditions de stationnement*Article 10 :* Conditions générales d'accès en zone réservée*Article 11 :* Règles spéciales de circulation en zone réservée**Chapitre II.** Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre*Article 12 :* Accès des véhicules*Article 13 :* Circulation et stationnement*Article 14 :* Autorisation spéciale de conduire*Article 15 :* Contrôle de la circulation*Article 16 :* Manœuvre des aéronefs**Chapitre III.** Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage des aéronefs*Article 17 :* Accès des véhicules*Article 18 :* Autorisations spéciales de conduire*Article 19 :* Règles spéciales de circulation et de stationnement*Article 20 :* Stationnement des aéronefs*Article 20<sup>bis</sup> :* Protection et surveillance des aéronefs en «parties critiques»*Article 20<sup>er</sup> :* Traitement des bagages de cabine mis en soute*Article 21 :* Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage.**TITRE IV – Mesures de protection contre l'incendie et les actes d'intervention illicite****Chapitre I –** Dispositions générales*Article 22 :* Sécurité des personnes et des biens*Article 23 :* Dégagement des accès*Article 24 :* Chauffage*Article 25 :* Permis de feu*Article 26 :* Stockage et distribution des produits inflammables**Chapitre II –** Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*Article 27 :* Interdiction de fumer*Article 28 :* Dégivrage et nettoyage des aéronefs*Article 29 :* Avitaillement des aéronefs en carburant*Article 30 :* Utilisation des téléphones portables**TITRE V – Prescriptions sanitaires***Article 31 :* Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge*Article 32 :* Nettoyage des toilettes d'avion*Article 33 :* Rejet des eaux résiduaires*Article 34 :* Substances et déchets radioactifs**TITRE VI – Conditions d'exploitation commerciale***Article 35 :* Autorisation d'activité*Article 36 :* Autorisation d'emploi**TITRE VII – Police administrative générale***Article 37 :* Interdictions diverses*Article 38 :* Conservation du domaine de l'aérodrome*Article 39 :* Mesures antipollution*Article 40 :* Plantations, cultures et fauchage*Article 41 :* Exercice de la chasse*Article 42 :* Stockage de matériaux et implantation de bâtiments*Article 43 :* Conditions d'usage des installations*Article 44 :* Mesures particulières d'application*Article 45 :* Exécution de l'arrêté**TITRE VIII – Sanctions administratives***Article 46 :* Constatation des infractions et sanctions**TITRE IX – Dispositions spéciales***Article 47 :* Application de l'arrêté sur l'aérodrome*Article 48 :* Abrogation de l'arrêté précédent*Article 49 :* Publication du nouvel arrêté**TITRE PREMIER**

—

**DELIMITATION DES ZONES****Article premier.** Limite des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est divisé en deux zones :

- une zone publique, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé et pouvant comporter des parties dont l'accès est réservé à certains affectataires,
- une zone réservée, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux. Cette zone comprend quatre secteurs sûreté: avion, bagages, fret et passagers.

**Article 2.** – Zone publique.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare accessibles au public (hall, restaurant, boutiques,...),
- les locaux d'accueil ouverts au public des compagnies aériennes, des sociétés de location de véhicules.
- les locaux administratifs de l'exploitant d'aérodrome, les locaux de l'aviation civile,
- les hangars de l'aviation légère
- les routes, voies d'accès et parcs de stationnement

**Article 3.** Zone réservée (Zone de sûreté à accès réglementé).

La zone réservée comprend notamment :

- les secteurs sous contrôle de l'aérogare passagers (salles d'embarquement, et d'arrivées de passagers, zones de tri bagages...),

- l'aire de manœuvre comprenant les pistes d'envol et voies de circulation des aéronefs,
- les aires de trafic comprenant les postes de stationnement des aéronefs,
- la voie de service périphérique
- des bâtiments et installations techniques,
- les locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret,

A l'intérieur de la zone réservée, sont identifiés :

- des parties critiques qui sont :
  - + La partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès;
  - + La partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés.
- des secteurs de sûreté qui sont :
  - + Secteur A (Avion) :

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond au périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef, y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

+ Secteur B (Bagages) :

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ, en correspondance et à l'arrivée.

+ Secteur P (Passagers) :

Ce secteur comprend :

Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté passagers et bagages à main et l'aéronef si celui-ci est « au contact », jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, des circulations et passerelles.

A l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

+ Secteur F (Fret) :

Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ.

- des secteurs fonctionnels :

En dehors des secteurs de sûreté, les conditions de sécurité ou des impératifs techniques peuvent restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone réservée.

- une zone délimitée, correspondant à la partie de la zone réservée qui n'est pas incluse en parties critiques

**Article 3 bis.** – Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté.

Aucun accès entre la zone publique et la zone réservée, ni aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans que

l'autorisation ne soit accordée par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz), après avis du comité opérationnel de sûreté de l'aéroport.

La totalité des accès en zone réservée fait l'objet d'un contrôle d'accès afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile.

Pour la partie de zone réservée considérée comme «partie critique» les accès sont surveillés au moyen d'un contrôle d'accès où est effectuée l'inspection filtrage des personnes et des objets qu'elles transportent ainsi que des véhicules et des objets qu'ils transportent.

Les accès situés dans les bâtiments sont maintenus fermés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la zone réservée doivent être maintenues fermées et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les conditions d'utilisation des accès privatifs des lieux à usage exclusif sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'occupant concerné.

Les conditions d'utilisation des accès communs sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE II

### CIRCULATION DES PERSONNES

**Article 4.** – Accès et circulation en zone publique.

Les personnes accédant et circulant dans la zone publique sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz) et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la sécurité, à la douane ou à l'exploitation, le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz) peut, à la demande de l'exploitant d'aérodrome, du chef de service chargé de la police de la zone publique, ou du chef du service des Douanes, réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome et du chef de service chargé de la police de la zone publique, le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz) peut interdire totalement ou partiellement l'accès à la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

**Article 5.** – Accès et circulation en zone réservée.

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

1. – Passagers et membres d'équipage :

- Passagers des aéronefs commerciaux munis d'un titre de transport,
- Passagers des aéronefs particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,
- Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité. Les personnels navigants professionnels sont soumis à la possession et au port apparent de leur carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports, les élèves pilotes sont soumis à la possession d'un titre délivré par le préfet.

Pour ces trois catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre de la zone publique à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2. – Autres personnes.

Les personnes autres que celles visées au §1 admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions sont soumises à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet et suivant le cas, de l'un des titres de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone :

- titre de circulation Biarritz,
- titre de circulation Temporaire,
- titre de circulation Dac Sud Ouest,
- titre de circulation National,
- titre de circulation Accompagné.

Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aéroport formulent les demandes d'habilitation et du titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte et justifiant d'une activité dans la zone réservée d'aérodrome.

Ces entreprises ou ces organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée d'un aérodrome et leur délivrent l'attestation correspondante.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter en permanence de façon apparente, de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aéroport et d'être en mesure de justifier de son identité.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aéroport est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz).

Les personnes accédant à la zone réservée sont soumises à un contrôle d'accès réglementaire.

Les personnes accédant aux parties critiques de la zone réservée sont soumises à l'inspection filtrage ainsi que les objets qu'elles transportent, aux conditions fixées par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz).

Les reconduites à la frontière et les transferts de détenus font l'objet de procédures spécifiques mises en place à la demande par la police et la gendarmerie.

Dans le cadre du traitement de personnalités, des modalités spécifiques peuvent être décidées par le Préfet ou son représentant, en ce qui concerne les conditions d'accès à la zone réservée ainsi que les procédures d'inspection filtrage. Ces modalités spécifiques sont communiquées à la gendarmerie des transports aériens et à la police, qui en informent le Syndicat Mixte.

De plus, des agents de la Police ou de la Gendarmerie peuvent être admis en zone réservée sous le contrôle des services de Police ou de la Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport.

**Article 6.** – Circulation sur l'aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels devant intervenir sur l'aéronef sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la navigation aérienne sud ouest.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service de la navigation aérienne sud ouest.

**Article 7.** – Circulation dans les secteurs de sûreté.

L'accès et la circulation dans les secteurs de sûreté ne sont autorisés qu'aux passagers munis de leurs titres de transport, aux personnels justifiant d'une raison de service pour y pénétrer et munies d'un titre de circulation comportant l'autorisation d'accès au secteur concerné.

Les équipages et passagers d'avions en provenance ou à destination de l'étranger, doivent obligatoirement se présenter aux contrôles de police, de douane et de santé en empruntant les circuits aménagés à cet effet.

**Article 7 bis.** – Contrôle en zone réservée.

Le contrôle des personnes en zone réservée est assuré par :

- la police,
- la gendarmerie des transports aériens,
- certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés,
- les agents de sûreté, d'entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République.

## TITRE III

—

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

**Chapitre premier**DISPOSITIONS GENERALES**Article 8.** – Conditions de circulation.

1. L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aéroport font l'objet de mesures particulières énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement la zone publique et la zone réservée.
2. Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz) et matérialisées par la signalisation existante.
3. Ils doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la navigation aérienne sud ouest, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.
4. Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance du Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz) et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.
5. Les véhicules accédant aux parties critiques de la zone réservée sont soumis à l'inspection filtrage, et au contrôle d'accès suivant des conditions fixées par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz).

**Article 9.** – Conditions de stationnement.

1. Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
2. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations privatives.
3. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz) fixe en accord avec l'exploitant d'aérodrome :

– En zone Publique :

- les limites des parcs publics de stationnement,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport,
- les emplacements spéciaux affectés aux voitures de louage, voitures de remise, véhicules de transport en commun et voitures officielles,
- les conditions d'utilisation et de signalisation de ces différents emplacements.

– En zone réservée, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :

- les emplacements affectés aux véhicules de service,

- les emplacements affectés aux ambulances et autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
- les emplacements affectés au garage des engins spéciaux,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

4. Conditions particulières à la zone publique

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance. Il fait l'objet d'un règlement particulier établi par l'exploitant d'aérodrome.

Sur les routes et voies de desserte de la zone publique, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules est assurée par le personnel relevant du service de la Police et par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Sur les routes, voies de desserte et parcs de stationnement à accès réglementé, un officier de police judiciaire peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire, après réquisition de l'exploitant d'aérodrome. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

5. Conditions particulières à la zone réservée

Les véhicules enlevés de la zone réservée doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone publique est subordonné à la même obligation.

6. Conditions particulières de stationnement des taxis sur l'aéroport

Le stationnement des taxis sur l'aéroport doit se faire en respectant les termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 annexé au présent arrêté.

La prise en charge des passagers par les taxis n'est possible que sur les places identifiées TETE DE STATION

**Article 10.** – Conditions générales d'accès en zone réservée.

1. – Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules de service de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques suivants, sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
  - ceux du service de sécurité incendie de l'aéroport,
  - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,

- les engins spéciaux agréés des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens.

Ces véhicules doivent disposer d'un titre d'accès accordé par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz) pour les autorisations permanentes, et la Gendarmerie des transports aériens pour les autorisations inférieures à 3 mois.

## 2. – Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler en zone réservée doivent être munis d'une signalisation conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, matérialisée par une vignette (ou contre marque) apposée sur le pare brise du véhicule.

## 3. – Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone réservée doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-après et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4. – L'accès en zone réservée est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule en zone réservée peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

**Article 11.** Règles spéciales de circulation en zone réservée.

1. Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.
2. La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz).
3. Les conducteurs sont également tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis à vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents du service de la navigation aérienne sud ouest.
4. Toute infraction peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et du titre d'accès du conducteur concerné sans préjudice des dispositions de l'article R 282.1 du code de l'aviation civile.

## **Chapitre II**

Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre.

**Article 12.** Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules techniques :
  - du service de sécurité incendie de l'aéroport,
  - des services chargés de la navigation aérienne,
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux,
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz).

**Article 13.** Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne sud ouest et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords; sa présence doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne sud ouest.

**Article 14.-** Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz), après qu'une formation préalable a été délivrée par le service de la navigation aérienne sud ouest. Celui-ci s'assure par un examen que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent.

**Article 15.** – Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par le service de la navigation aérienne sud ouest et par la gendarmerie des transports aériens.

**Article 16.-** Manœuvre des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation du service de la navigation aérienne sud ouest. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

## **Chapitre III**

Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic.

**Article 17.-** Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic:

- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques:
  - du service de sécurité incendie de l'aéroport,
  - des sociétés chargées de l'assistance en escale, de l'entretien de la plate-forme, de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants aériens, et des sociétés de distribution de

carburants pour l'aviation y compris les engins spéciaux agréés.

- Les autocars destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs.
- Les véhicules escortés ou autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens, notamment les ambulances agréées.

**Article 18.**- Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome, au vu d'une formation assurée par l'employeur qui délivre une attestation.

Le programme de cette formation est défini par l'exploitant d'aérodrome.

**Article 19.**- Règles spéciales de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des gendarmes des transports aériens et du personnel du service de la navigation aérienne sud ouest.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz), sur proposition de l'exploitant d'aérodrome, concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

**Article 20.** – Stationnement des aéronefs.

Pour leur stationnement, les aéronefs doivent impérativement respecter les instructions données par l'exploitant d'aérodrome ou le service de la navigation aérienne sud ouest.

Article 20 bis – Protection et surveillance des aéronefs en «parties critiques»

La protection et la surveillance des aéronefs en stationnement s'effectue conformément aux règlements de sûreté aéroportuaire en vigueur.

Les extraits pertinents de ce règlement sont transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout transporteur aérien utilisant l'aérodrome.

**Article 20<sup>er</sup>** – Traitement des bagages

En cas de débarquement imprévu d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartiendra aux transporteurs aériens de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

**Article 21.**- Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins spéciaux ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens.

#### TITRE IV

—

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### *Chapitre premier*

##### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 22.**- Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sables, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, le type et la capacité doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés ainsi que les consignes d'évacuation.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et les réglementations en vigueur. Elles doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets

inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

**Article 23.-** Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés en permanence.

**Article 24.-** Chauffage.

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

**Article 25.-** Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des détritiques, de procéder à des émissions de fumée, sans l'accord préalable :

- du responsable sécurité de l'ERP (chef du PCS), pour ce qui concerne l'aérogare,
- du SSLIA, pour l'emprise aéroportuaire à l'extérieur de l'aérogare.

Ces services délivrent, le cas échéant après avis du service de la navigation aérienne sud ouest, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

**Article 26.-** Stockage et distribution des produits inflammables.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

## **Chapitre II**

### PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.

**Article 27.-** Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement et de stationnement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate forme, dans les zones à atmosphère explosive faisant l'objet d'une signalisation, sur la voie de service entre l'aérogare et l'aire de trafic, ainsi qu'en tout autre lieu fixé par le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz).

**Article 28.-** Dégivrage des aéronefs.

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

**Article 29.-** Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburant, les compagnies aériennes et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux textes et réglementations.

**Article 30.** Utilisation des téléphones portables

Sauf cas de force majeure, l'utilisation des téléphones portables est interdite sur les aires de trafic, pendant l'avitaillement, à proximité des aéronefs, des camions citernes et soutes à essences.

## TITRE V

—

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

**Article 31.-** Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures ou de matière de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tous bâtiments.

L'exploitant d'aérodrome désigne des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans les conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

**Article 32.-** Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que dans le cadre de l'assistance aéroportuaire, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 33.** – Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

**Article 34.** – Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

## TITRE VI

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

**Article 35.** – Autorisation d'activité.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aéroport sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations concernant l'assistance en escale doivent être agréées par le Directeur de l'aviation civile sud ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières en vigueur sur l'aéroport.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aéroport peut être soumise au paiement d'une redevance.

**Article 36.** – Autorisation d'emploi.

Les exploitants autorisés communiqueront à l'exploitant d'aérodrome une liste de leurs personnels tenue à jour.

Les opérateurs d'assistance en escale, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leurs sont liées par un contrat de louage de services et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

En ce qui concerne le personnel devant accéder à la zone réservée, les employeurs devront obtenir une demande de titre de circulation et leur dispenser ou faire dispenser les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter

## TITRE VII

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

**Article 37.** – Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupe-ments,
- de procéder à des prises de vues commerciales, techni-ques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord s'il y a lieu de la Police ou de la Gendarmerie,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après accord s'il y a lieu de la Police ou de la Gendarmerie
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'il ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux animaux des services de Police, des Douanes, de la Gendarmerie,
- de gêner, d'entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

**Article 38.** – Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

**Article 39.** – Respect de l'environnement.

La mise en œuvre des matériels et équipements particuliè-rement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome

**Article 40.** – Plantations, cultures et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome qui prescrit les conditions particulières d'accès, de circulation et d'explo-itation compatibles avec la sécurité du fonctionnement de l'aéroport.

**Article 41.** – Exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit sauf lorsque la présence d'animaux constitue un danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

Le tir sélectif des oiseaux dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne appartenant aux espèces protégées ou chassables peut être autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur.

Un bilan détaillé des destructions réalisées et des méthodes utilisées pour pratiquer cette chasse est adressé chaque année au Préfet (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

**Article 42.** – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

**Article 43.** – Conditions d'usage des installations.

L'exploitant d'aérodrome doit publier les consignes d'utilisation qui rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

**Article 44** – Mesures particulières d'application.

En référence à l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et à l'article 12 de l'instruction particulière sur la sûreté et la sécurité des aérodromes civils du 09 janvier 1985, le Directeur de l'aviation civile sud ouest (délégué territorial de Biarritz) peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

**Article 45** – Exécution de l'arrêté.

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police, par les militaires de la gendarmerie et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

## TITRE VIII

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Article 46.** – Constataion des infractions et sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès verbaux écrits et dressés par tous agents civils et militaires habilités et assermentés à cet effet.

Les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents de la direction générale de l'aviation civile sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation en zone

réservée et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, à ses mesures particulières d'application, tout trouble à l'ordre public, peuvent entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre de circulation en zone réservée du contrevenant.

Toute infraction constatée aux règles relatives à la circulation sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage ou sur l'aire de manœuvre des aéronefs peut être également sanctionnée par le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite sur ces aires.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 47.** – Abrogation de l'arrêté précédent.

L'arrêté du 29 novembre 2004 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est abrogé.

**Article 48.** – Publication du nouvel arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Fait à Pau, le 25 septembre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

## TRAVAIL

### **Agrément « entreprises de services à la personne » Association Alegria de l'autisme et T.E.D. au Bien-être à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2008262-19 du 18 septembre 2008  
Direction départementale du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/180908/A/064/Q/079

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Alegria - de l'autisme et T.E.D. au Bien Etre, représentée par M<sup>me</sup> DERLICH Nathalie, présidente, dont le siège est situé Maison des associations, 2-4 rue Darrichon à Biarritz 64200,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** L'association Alegria - de l'autisme ET T.E.D. au Bien Etre à Biarritz est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008  
Pour le Préfet,  
agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### **Agrément «Entreprises de services à la personne» Association ADMR 64 Multiservices à Serres Castet**

Arrêté préfectoral n° 2008266-13 du 22 septembre 2008

N° d'agrément : N/220908/A/064/Q/080

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association ADMR 64 Multiservices, représentée par M<sup>me</sup> TUCOU Gisèle, présidente, dont le siège est situé 327 chemin Morlanné à Serres Castet 64121,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** L'association ADMR 64 Multiservices à SERRES-Castet est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2008  
 Pour le Préfet,  
 agissant par délégation,  
 pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité "Entreprises de services à la personne"**  
**Sarl Kid Happy Family Sphere**  
**Vandenbussche Fabien à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008266-14 du 22 septembre 2008

N° d'agrément : N/220908/F/064/Q/081

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl Kid Happy - Family Sphere- représentée par M. VANDENBUSSCHE Fabien dont le siège est situé 41, avenue Jean Mermoz à Pau 64000,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** La Sarl Kid Happy représentée par M. VANDENBUSSCHE Fabien à Pau est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde d'enfants de moins de trois ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- soutien scolaire et cours à domicile : ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable (public non fragile),
- garde d'enfants de plus de trois ans.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2008  
Pour le Préfet,  
agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Agrément Simple "Entreprises de services à la personne"  
Sarl Clean'Nell Shiva à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008269-10 du 25 septembre 2008

N° d'agrément : N/250908/F/064/S/207

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl CLEAN'NELL - SHIVA- représentée par M<sup>me</sup> Nelly PEREZ dont le siège est situé 2 rue Castetnau à Pau 64000,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** La Sarl CLEAN'NELL représentée par M<sup>me</sup> Nelly PEREZ à Pau est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers,

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 septembre 2008  
Pour le Préfet,  
agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Agrément simple "Entreprises de services à la personne"  
Esprit Services Sarl à Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2008269-11 du 25 septembre 2008

N° d'agrément : N/250908/F/064/S/208

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl ESPRIT SERVICES dont le siège est situé - 1 avenue des Anglais Villa Yanna 64210 Bidart,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier.** La Sarl Esprit Services à Bidart est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 septembre 2008  
 Pour le Préfet,  
 agissant par délégation,  
 pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "Entreprises de services à la personne"**  
**M. Harguindeguy Dominique Dom'Jardins à Ascain**

Arrêté préfectoral n° 2008269-12 du 25 septembre 2008

N° d'agrément : N/250908/F/064/S/209

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par M. HARGUINDEGUY Dominique Dom'Jardins dont le siège est situé Larrekia 13 Lotissement Kisu-Labea 64310 Ascain,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier.** L'entreprise HARGUINDEGUY Dominique (Dom'Jardins) à Ascain est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 septembre 2008  
 Pour le Préfet,  
 agissant par délégation,  
 pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "Entreprises de services à la personne"**  
**Sarl Ama Services à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2008269-13 du 25 septembre 2008

N° d'agrément : N/250908/F/064/S/210

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl Ama Services représentée par M<sup>me</sup> CAZAL Isabelle dont le siège est situé Résidence Santa Clara 13, avenue de la Marne 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** La Sarl Ama Services à Biarritz est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire ou cours à domicile : ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels),
- assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 septembre 2008  
 Pour le Préfet,  
 agissant par délégation,  
 pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### **Retrait d'agrément simple** **"Entreprises de services à la personne"** **Entreprise Maxime Labiste à Sauvelade**

Arrêté préfectoral n° 2008261-15 du 17 septembre 2008

N° d'agrément : N/080408/F/064/S/191

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D.7232-1 et D 7232-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles R 7232-13 et R 7232-17 du code du travail relatifs au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté d'agrément simple accordé à l'Entreprise Maxime LABISTE en date du 08 avril 2008,

Considérant que la condition d'activité exclusive est non satisfaite,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** L'agrément accordé à l'Entreprise Maxime LABISTE pour les activités de services à la personne est retiré.

**Article 2.** Le retrait d'agrément est définitif et vaut sur le territoire national.

**Article 3.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Voie de recours :** Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Emploi (Ministère de l'Emploi - Délégation Générale à l'Emploi - 7, Square Max Hymans - 75741 PARIS cedex), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 Pau) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours formé ou dans un délai de deux mois en cas de rejet implicite par non réponse.

Fait à Pau, le 17 septembre 2008  
 Pour le Préfet,  
 agissant par délégation,  
 pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Arrêté préfectoral n° 2008245-21 du 1<sup>er</sup> septembre 2008

Le directeur adjoint du travail de la 7<sup>me</sup> section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 affectant Monsieur Stéphane LANDE-VERDIE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

#### DECIDE

**Article premier.** Délégation est donnée à Monsieur Stéphane LANDE-VERDIE sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- Il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, il constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

**Article 2:** Délégation est donnée à M. Stéphane LANDE-VERDIE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Le Directeur adjoint du travail,  
 Dominique COLLARD

#### Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2008273-6 du 29 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 7 août 2008, par M. Jean Pierre BERGERET PDG de la SA APROVERT ETS BERGERET, située Route de Lube à Escoubes, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2008

Vu les consultations :

De la municipalité de Arthez De Béarn,

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

#### ARRETE

**Article premier.** M. Jean Pierre BERGERET est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**Article 2.** La présente dérogation est accordée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2008, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

**Article 3.** Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %.

**Article 4.** Les salariés bénéficieront en outre d'un jour, au moins, de repos hebdomadaire par semaine.

**Article 5.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental, du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par délégation, l'inspectrice du travail  
M. CARPENTIER

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Révision du plan de prévention des risques inondation de la commune de Denguin

Arrêté préfectoral n° 2008269-9 du 25 septembre 2008  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de réviser la réglementation relative à l'occupation ou l'utilisation du sol du PPRI de la commune de Denguin du fait de l'exposition au risque inondation des terrains,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier.** La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Denguin.

**Article 2.** Le PPRI concerne les inondations des cours d'eau permanents principaux inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Denguin comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau, le Loubrancq, l'Aulouze, le Lapalue et l'Ousse des Bois.

**Article 3.** La Direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire la révision du Plan.

**Article 4.** La révision du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

2. avec la commune de Denguin et le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau sous forme de réunions aux principales étapes de la révision.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune de Denguin
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés : Sud Ouest édition Béarn et Soule, La République des Pyrénées, L'Eclair des Pyrénées

**Article 6.** Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Denguin, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

**Article 7.** L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Denguin, de la préfecture de Pau et de la Direction départementale de l'Equipement à Pau.

**Article 8.** MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Denguin, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2008277-2 du 3 octobre 2008  
Service interministériel de la défense et de la protection  
civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2006 portant agrément à l'Association Départementale de Protection Civile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier.** L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association Départementale de Protection Civile sous le N° 64-08-07-A ;

**Article 2.** L'Association Départementale de Protection Civile s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre

d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3.** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4.** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de Protection Civile, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5.** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Départementale de Protection Civile ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

## ELECTIONS

### Elections du 3 décembre 2008 aux conseils de prud'hommes de Pau et Bayonne - Tarifs maxima d'impression des documents de propagande

Arrêté préfectoral n° 2008273-13 du 29 septembre 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article Article D1441-97 et D1441-98 du Code du Travail,

Vu le décret n°2007-1623 du 16/11/07, fixant la date de renouvellement général des conseillers prud'homaux au mercredi 3 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 portant constitution de la commission départementale chargée de fixer les tarifs maxima d'impression des circulaires et bulletins de vote,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, en date du 23 septembre 2008,

Vu l'avis émis le 25 septembre 2008 par la commission départementale chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des circulaires et bulletins de vote,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** Pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008, le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote sont remboursés pour chaque section, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, dans la limite des tarifs hors taxes suivants :

*Si les travaux sont effectués par une imprimerie professionnelle :*

Documents	Format maximum	Prix du 1 <sup>er</sup> mille hors taxes	Prix du mille en plus hors taxes
<u>Circulaires :</u>			
* impression recto	210 x 297 mm	195,96 €	17,44 €
* impression recto-verso	210 x 297 mm	263,98 €	21,41 €
<u>Bulletins de vote</u>	148 x 210 mm	174,30 €	12,00 €

*Si les travaux sont effectués par une imprimerie associative :*

Documents	Format maximum	Prix du 1 <sup>er</sup> mille hors taxes	Prix du mille en plus hors taxes
<u>Circulaires :</u>			
* impression recto	210 x 297 mm	161,10 €	14,35 €
* impression recto-verso	210 x 297 mm	217,00 €	17,60 €
<u>Bulletins de vote</u>	148 x 210 mm	139,50 €	9,24 €

**Article 2.** L'ensemble de ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

**Article 3.** Les frais fixés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

la fourniture du papier, l'encre, ainsi que les frais de façonnage et d'emballage.

la livraison par les imprimeurs aux endroits fixés par les commissions de propagande.

**Article 4.** Toute demande de remboursement sollicitée par les listes de candidats ou leurs imprimeurs (en cas de demande de subrogation) est subordonnée à la production des justificatifs suivants :

– la facture de l'imprimeur (en trois exemplaires) devant faire distinctement apparaître :

- le nombre de circulaires et de bulletins de vote imprimés par section,
  - le prix du premier mille, puis des mille suivants,
  - les prix hors taxes,
  - le montant des taxes fiscales,
  - le montant toutes taxes comprises.
- un exemplaire de la circulaire et du bulletin de vote,  
– un relevé d'identité bancaire ou postal.

**Article 5.** Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux circulaires et bulletins de vote présentant les caractéristiques énoncées par l'article R 39 du code électoral.

Les circulaires et bulletins de vote comportant des travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ne sont pas remboursés aux candidats.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Elections au conseil de prud'hommes de Pau - constitution de la commission de propagande

Arrêté préfectoral n° 2008268-8 du 24 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu notamment l'article D 1441-89 à 1441-96 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** Il est institué une commission de propagande pour le ressort du conseil de prud'hommes de Pau, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection des Conseils de Prud'hommes qui aura lieu le 3 décembre 2008.

Cette commission est composée comme suit :

#### Président :

– M. le Préfet ou son représentant.

#### Membres :

- M<sup>me</sup> Brigitte PEYROUSET, chef du service de contrôle de la redevance, représentant le Trésorier Payeur Général.
- M. Jean-Yves LOUSTAU, responsable de la régulation du courrier, représentant le directeur départemental de la Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture

**Article 2.** Cette commission se réunira sur convocation de son président à la préfecture, où est fixé son siège.

**Article 3** -Les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 4.** La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le 21 novembre 2008, dans une même enveloppe, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes ainsi que le matériel de vote par correspondance, à tous les électeurs dont les listes sollicitent les suffrages,
- d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard le 22 novembre 2008, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les frais d'impression des documents de propagande (bulletins de vote et circulaires) peuvent être remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 5.** Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission de propagande les circulaires et bulletins de vote du 3 au 5 novembre 2008 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H et le 6 novembre 2008 jusqu'à 18 H (Hall Aspe –foire exposition de Pau – avenue Champetier de Ribes à Pau).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

**Article 6.** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission ; il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### **Elections au conseil de prud'hommes de Bayonne - constitution de la commission de propagande**

Arrêté préfectoral n° 2008268-9 du 24 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu notamment l'article D 1441-89 à 1441-96 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** Il est institué une commission de propagande pour le ressort du conseil de prud'hommes de Bayonne, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection des Conseils de Prud'hommes qui aura lieu le 3 décembre 2008.

Cette commission est composée comme suit :

#### Président :

– M. le Sous-préfet de Bayonne ou son représentant.

#### Membres :

- M<sup>me</sup> Brigitte PEYROUSET, chef du service de contrôle de la redevance, représentant le Trésorier Payeur Général.
- M. Xavier PADIOU, Directeur d'établissement, représentant le directeur départemental de la Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture de Bayonne, désigné par M le sous-préfet de Bayonne.

**Article 2.** Cette commission se réunira sur convocation de son président à la Sous-Préfecture de Bayonne, où est fixé son siège.

**Article 3** -Les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 4** -La commission de propagande est chargée :

d'adresser, au plus tard le 21 novembre 2008, dans une même enveloppe, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes ainsi que le matériel de vote par correspondance, à tous les électeurs dont les listes sollicitent les suffrages,

d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard le 22 novembre 2008, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les frais d'impression des documents de propagande (bulletins de vote et circulaires) peuvent être remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 5** -Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission de propagande les circulaires et bulletins de vote du 3 au 5 novembre 2008 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H et le 6 novembre 2008 jusqu'à 18 H (Complexe Lauga – Salle de Lutte – avenue Paul PRAS à Bayonne).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

**Article 6** -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission ; il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## VETERINAIRE

### Mise sous surveillance sanitaire d'un chat éventuellement contaminé de rage

Arrêté préfectoral n° 2008269-14 du 25 septembre 2008  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil si mouvement non-commercial ;

Vu la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65 / CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE si mouvement non commercial

Vu le Code rural, notamment les articles L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;

Considérant l'impossibilité d'exclure formellement l'hypothèse d'un contact entre la chatte PEPITA, de type Européen, identifiée par puce électronique N° : 250268500103213, non valablement vaccinée contre la rage, appartenant à M<sup>lle</sup> Doyhamboure Marie Sophie, domiciliée 30 avenue Victor Hugo, 64200 Biarritz, et un animal suspect de rage, dans le pays de provenance (Espagne), pendant la période du 01/02/2008 au 15/08/2008 avant son introduction en France ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** L'animal PEPITA, identifié par puce électronique N°250268500103213, appartenant à M<sup>lle</sup> Doyhamboure Marie Sophie, domiciliée 30 avenue Victor Hugo, 64200 Biarritz, est considéré selon les termes des articles du code rural susvisés comme « animal éventuellement contaminé de rage » après avoir séjourné en Espagne, pendant la période 01/02/2008 au 15/08/2008 avant son introduction en France.

**Article 2.** La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La présentation de ce chat au Vétérinaire Sanitaire à 30 jours, 60 jours, 90 jours à compter de 25/09/2008, et à l'issue de la période de surveillance, avec transmission du rapport de visite à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai, au Vétérinaire Sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, son cadavre doit être apporté immédiatement au Vétérinaire Sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques;
12. Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

**Article 3.** Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles 228-3 du Code rural et R.228-6 du Code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du Code rural.

**Article 4.** Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie. Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>me</sup> classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 31/01/2009.

**Article 6.** Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Biarritz, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Maire de Biarritz et le Dr Christian FIALAIRE, Vétérinaire Sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 septembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires  
Dr Véronique BELLEMAIN

---

## SANTE PUBLIQUE

### **Autorisation d'extension de 15 lits de l'EHPAD « Andaula-Filles de la Croix » à Ustaritz par regroupement des lits de la maison de retraite de Béhasque**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté conjoint n° 2008267-15 du 23 septembre 2008, l'autorisation d'extension de 15 lits de l'EHPAD « Andaula-Filles de la Croix » à Ustaritz, par regroupement des lits de la maison de retraite de Béhasque est accordée à la Congrégation « Les Filles de la Croix » à La Puye (68).

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est

accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

## GARDES PARTICULIERS

### **Agrément garde chasse**

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêtés préfectoral du 23 septembre 2008 les agréments de MM Serge ETCHEBARNE et Alain ORABE en qualité de garde chasse au sein de l'ACCA d'Ordiarp ont été renouvelés.

---

## CULTURE ET ARTS

### **Attribution de licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2007, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M. Ur Apalateguy-Idirin – Elirale, à Saint Jean de Luz : licence de catégorie 2.
- M<sup>me</sup> Sophie Dessinet – Festival de théâtre de Mourenx, à Mourenx : licence de catégorie 3.
- M. Jacques Gaultier – Issue de secours-théâtre, à Pau : licences de catégorie 2 et 3.
- M<sup>me</sup> Marie-Claire Geneze – Texas boogie productions, à Orthez : licences de catégorie 2 et 3.
- M<sup>lle</sup> Sophie Fejoz – Cantere lirica, à Sames : licence de catégorie 2.
- M. Patrick Laffitte – Y a d'la joie, à Lescar : licences de catégorie 2 et 3.
- M<sup>me</sup> Valérie Lamalle – L'étoile marine, à Biarritz : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Bernard Masse – commune de Bayonne : licences de catégorie 1, 2 et 3.
- M<sup>me</sup> Marie Olhagaray – la compagnie Lagunarte, à Bonloc : licence de catégorie 2.

- M. Olivier Peters – Ampli, à Billère : licences de catégorie 1, 2 et 3.
- M<sup>me</sup> Nicole Regnier – la compagnie du scarabée, à Anglet : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Franck Zordan – Sud production, à Pau : licence de catégorie 2.



Par arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2007, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M. Georges Caugant – les explorateurs, à Pau : licence de catégorie 2.
- M. Michel Douay – Zone sud, à Pau : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Jacques Duval – la boîte à malice, à Oloron Sainte Marie : licence de catégorie 2.
- M<sup>me</sup> Marie-Julienne Hingant Broucaret – théâtre des chimères, à Biarritz : licences de catégorie 2 et 3.
- M<sup>me</sup> Dominique Lafourcade – théâtre des cimes, à Bayonne : licences de catégorie 2 et 3



Par arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M. Jack Abeberry – Biarritz culture, à Biarritz : licences de catégorie 2 et 3.
- M<sup>me</sup> Marta-Laura Jonville – Acce(s), à Billère : licences de catégorie 2 et 3.
- M<sup>me</sup> Maïa Laduche – Maïa Laduche organisation, à Ascain : licence de catégorie 2.
- M. Pascal Martin – compagnie terra incognita, à Arbus : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Nicolas Michamble – université de Pau, à Pau : licences de catégorie 1, 2, et 3.
- M. Laurent Paris – commune d'Oloron-Sainte-Marie : licence de catégorie 3.
- M. Romain Tranchant – Pau loisirs Sas, Pau : licences de catégorie 1 et 3.
- M. Gaizka Zabala – Kilicolo zirco, à Guéthary : licence de catégorie 2.



Par arrêtés préfectoraux du 16 avril 2008, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M. Jean-Michel Barate – Musique en côte basque, à Saint Jean de Luz : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Christian Bombediac – théâtre Monte Charge, à Pau : licences de catégorie 1, 2 et 3.
- M. Dominique Burucoa – Scène nationale Bayonne-Sud aquitain, à Bayonne : licence de catégorie 1.
- M<sup>me</sup> Andrée Diarte – Traboules, à Hélette : licence de catégorie 3.
- M<sup>me</sup> Hélène Dufiet – Enfin le jour, à Pau : licence de catégorie 2.

M<sup>me</sup> Béatrix Lamothe – Yohana, à Bayonne : licence de catégorie 2.

M. David Olaizola – Terres et voix, à Bayonne : licences de catégorie 2 et 3.

M<sup>me</sup> Laurence Pekar – Lézards qui bougent, à Bayonne : licence de catégorie 2.

M<sup>lle</sup> Cécile Pellarini – Karakoil production, à Mouguerre : licences de catégorie 2 et 3.

M<sup>me</sup> Isabelle Ruefly Knaff – Compagnie un deux trois soleil, à Pau : licences de catégorie 2 et 3.

M. Paul Thicoipe – Euskalherria zuzenean, à Hasparren : licence de catégorie 3.

M. Michel Vincenot – Espaces pluriels, à Pau : licences de catégorie 1 et 3.

M. Antonin Vulin – théâtre du rivage, à Guéthary : licence de catégorie 2.



## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2008262-17 du 18 septembre 2008  
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation R.123-2;

Vu le code du sport

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;

Vu le décret 2006 555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Jean Auger, sise à Bayonne, présentée par M. le député maire le 7 juillet 2008.

Vu les avis émis par les membres de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public le 18 septembre 2008

#### ARRETE

**Article premier.** l'enceinte sportive dénommée stade Jean Auger à Bayonne est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan daté du 2 septembre 2008 annexé au présent arrêté.

Les installations dédiées à la pelote, situées à l'est de l'enceinte homologuée, ne pourront être utilisées durant les manifestations se tenant dans l'enceinte homologuée et la vacuité devra être maintenue sur l'aire de jeu de pelote..

L'effectif des personnes présentes dans le « chapiteau partenaires » ne pourra se cumuler avec l'effectif maximum détaillé ci-dessous

**Article 2.** L'effectif de l'établissement est fixé à : 17 084

**Article 3.** L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 16 934

**Article 4.** La capacité d'accueil est de : 10 931 places assises, ainsi réparties :

- sur les tribunes fixes : 9 651 places assises soit :
  - tribune d'honneur (ouest): 3 924 (dont 30 places pour handicapés en fauteuil roulant);
  - tribune de face (est) : 3 309 dont 30 places pour handicapés en fauteuil roulant ;
  - virage nord : 978 places assises réparties en 3 tribunes :
    - tribune N1 : 448
    - tribune N2 : 362
    - tribune N3 : 168
  - virage sud : 1 440 places assises réparties en 5 tribunes :
    - tribune S1 : 700
    - tribune S2 : 292
    - tribune S3 : 248
    - tribune S4 : 100
    - tribune S5 : 100
- sur des tribunes provisoires : devant la tribune d'honneur : 1 280 places assises sur un même niveau

**Article 5.** Dans cette configuration, l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 6 003 places debout, ainsi réparties :

#### Virage nord

- en haut : 1093 (721 coté est 372 côté Ouest) :
- en bas derrière l'en but : 1750

#### Virage sud

- en haut : 1050 (450 côté Est et 600 côté Ouest)
- en bas derrière l'en but : 1250
- zone devant la tribune de face (est) : 860

Les zones spectateurs situées en pesage seront délimitées par des barrières empêchant l'accès à l'aire de jeu

**Article 6.** Des configurations intermédiaires peuvent être envisagées dans la mesure où, sur l'emplacement prévu pour accueillir des places assises en tribune provisoire, peuvent s'y substituer des places debout en équivalent d'effectifs, sous réserve de respecter les dégagements figurant sur le plan annexé.

**Article 7.** Chaque montage d'installations provisoires sur l'emplacement prévu (cf article 4 dernier alinéa du présent arrêté) devra respecter la procédure spécifique décrite aux articles R 312 -16 à R 312-21 du code du sport

**Article 8.** En matière d'évacuation les préconisations du rapport technique daté du 4 septembre 2008 par le bureau Véritas devront être respectées, en particulier :

Toutes les issues de l'enceinte ainsi que les portillons internes seront gardés par des stadiers et ouverts par ces derniers en cas d'évacuation

la circulation devra rester libre devant le pesage pour rejoindre les portillons situés aux extrémités sud et nord de la tribune de face et ces portillons devront être ouvrables facilement dans le sens de l'évacuation, ou bien rester en position ouverte durant la manifestation .

Afin de respecter le nombre d'issues nécessaires il conviendra de laisser libre disponible l'allée C 11(4 UP) vers le portail D ainsi que le portail D (6 UP)

d'autre part, en cas de mise en place de clôtures ou barrières destinées à empêcher les spectateurs d'accéder à l'aire de jeu, l'exploitant devra respecter les largeurs minimales prévues pour les dégagements .

il faudra veiller à ce que les cars régie télévision n'empiètent pas sur la capacité d'évacuation de la sortie J

**Article 9.** En cas d'exploitation nocturne l'éclairage normal devra être complété par un éclairage de sécurité balisant les évacuations

**Article 10.** Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : il se situe sous la tribune d'honneur, en partie centrale ;
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : un lavabo, un lit d'examen, une armoire fermant à clef où sera entreposée une trousse de premier secours régulièrement contrôlée, un téléphone avec la liste des numéros d'urgence, un affichage du schéma d'évacuation d'urgence par brancard;
- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité.

**Article 11.** Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : un bureau situé sous la tribune d'honneur, à l'entrée de l'infirmerie peut-être mis à disposition des forces de l'ordre si nécessaire.

**Article 12.** Un poste de surveillance peut être activé si nécessaire. Il se situe en partie haute et centrale de la tribune d'honneur

**Article 13.** Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 14 :** Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**Article 15 :** Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 16 :** L'arrêté préfectoral d'homologation n° 2008-30-15 en date du 30/01/2008 est abrogé.

**Article 17 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 18 septembre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

## CIRCULATION ROUTIERE

### Travaux de création du giratoire Nord de la déviation de Bedous - Interdiction de circulation sur la section Nord de la déviation de Bedous, communes de Bedous et Osse-En-Aspe - Route Nationale 134

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008261-14 du 17 septembre 2008, la circulation sera interdite sur la section nord de la déviation nord de Bedous à tous les véhicules, sauf entreprises de chantier, services et secours, entre le carrefour avec la RN 134 au PR 134 au PR 91+060 et la RD 237 située en rive gauche du gave d'Aspe, jusqu'à la mise en service définitive de la déviation de Bedous prévue courant deuxième semestre 2009.

La circulation des usagers sera assurée par la RD 237 et le pont d'Osse sur le gave.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation, de jour comme de nuit, sont à la charge et sous la responsabilité :

- du groupement d'entreprises Laborde /Guintoli
- de l'entreprise titulaire du marché chaussées, en cours de notification.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bedous et d'Osse-en-Aspe

## DOMAINE DE L'ETAT

### Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère - Adour - Rive gauche - Bras de l'Aïquette - PK 119.520 à 119. 600, commune de Lahonce

Arrêté préfectoral n° 2008275-19 du 1<sup>er</sup> octobre 2008  
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : Association des Plaisanciers Lahonçais  
représentée par M. René Cabanne 15 villa Mora Mora  
lotissement du Bois de la Vierge 64990 – Lahonce*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 2 juin 2008, par laquelle l'Association des Plaisanciers Lahonçais sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Équipement en date du 11 septembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 11 septembre 2008, fixant les conditions financières,

Vu l'avis de M. le maire de Lahonce, en date du 27 mai 2008,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

**Article premier.** Conditions de l'autorisation -

L'Association des Plaisanciers Lahonçais, ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à Lahonce, représentée par son président M. René Cabanne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) pour installer et utiliser un ponton sur la rive gauche de l'Adour, Bras de l'Aïquette, PK 119.520 à 119.600, commune de Lahonce, lieu-dit «port de l'Aïquette», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée de 7 pontons flottants (6 de 12 m de long et 1 de 6 m) pour une longueur totale de 78m par 1.50 m de large. L'ensemble est maintenu par 4 pieux métalliques, appartenant au gestionnaire du DPF, de diamètre 330 mm fichés dans le lit du fleuve.

L'ouvrage, destiné à l'amarrage à titre privé de bateaux des membres de l'association, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 117 m<sup>2</sup> environ.

L'embarcadère devra être modifié ou déplacé par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'Équipement, au cas où cette mesure serait nécessaire.

**Article 2.** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du premier septembre 2008.

**Article 3.** - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à trois cent vingt six euros (326 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 4.** - Péremption -

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de redevance.

**Article 5.** - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6.** - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 7.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

**Article 9.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service maritime environnement  
et sécurité : Michel RANSOU

**Navigation intérieure - Demande d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par  
deux embarcadères - Adour - Rive droite - PK 113.540,  
commune d' Urt - PK 113.550,  
commune de Saint Barthélemy**

Arrêté préfectoral n° 2008275-20 du 1<sup>er</sup> octobre 2008

Pétitionnaire : M. Pierre-Yves de Marignan - île de Bérenx

64240 - Urt adresse postale 551 route de l'Adour  
40390 - Saint Barthélemy

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées Atlantiques n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté du préfet des Landes n° 2007 201 18, en date du 20 juillet 2007, portant délégation de signature,

Vu les constats d'occupation du domaine public fluvial, en date du 23 février 2007,

Vu la pétition, en date du 7 avril 2008, par laquelle M. Pierre-Yves de Marignan sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis tacite de M. le maire d'Urt,

Vu l'avis de M. le maire de Saint Barthélemy, en date du 18 juillet 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 4 août 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

#### A R R E T E :

##### **Article premier.** Conditions de l'autorisation -

M. Pierre-Yves de Marignan, demeurant sur l'île de Bérenx, commune d'Urt, département des Pyrénées Atlantiques, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour utiliser deux embarcadères destinés à l'amarrage de bateaux, à titre privé, lui permettant d'accéder à son domicile.

Ces installations, situées sur la rive droite du bras secondaire de l'Adour, dans le département des Landes, PK 113.550, commune de Saint Barthélemy, lieu-dit « Les Barthes » et sur la rive droite de l'île de Bérenx au droit de son domicile, PK 113.540, sont respectivement composées comme suit :

- une passerelle articulée métallique de 10 m de long par 0,80 m de large,
  - un ponton flottant de 4 m de long par 3 m de large,
  - pour une emprise de 20 m<sup>2</sup> environ,
  - une passerelle fixe de 3 m de long par 0.80 m de large,
  - une passerelle articulée de 10 m de long par 0.80 m de large,
  - un ponton flottant de 3 m de long par 2.50 m de large, tenu par 2 câbles métalliques reliés à la berge,
  - pour une emprise de 17 m<sup>2</sup> environ,
- conformément au plan annexé.

Les embarcadères devront être modifiés ou déplacés par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'Équipement, au cas où cette mesure serait nécessaire.

##### **Article 2.** - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date 23 février 2007.

##### **Article 3.** - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle fixée à cent soixante euros (160 €) payable à réception de l'avis de paiement.

A titre tout à fait exceptionnel une seule redevance sera appliquée pour l'occupation du ponton situé sur l'île de Bérenx à Urt et de celui qui se trouve sur la rive opposée du fleuve dans le département des Landes vu le caractère incontournable de l'installation.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

##### **Article 4.** - Péremption -

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de redevance.

##### **Article 5.** - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

##### **Article 6.** - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

##### **Article 7.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

##### **Article 8.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son

expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 9.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service maritime environnement  
et sécurité : Michel RANSOU

## TRAVAUX PUBLICS

### Création d'une zone d'aménagement PAPPYR 2 sur la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2008267-22 du 23 septembre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Maître d'ouvrage :*  
*Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées*

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 23 juillet 2008 de M<sup>me</sup> la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu le plan parcellaire et l'état des parcelles concernées ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées les moyens de procéder aux relevés topographiques sur les terrains situés dans l'emprise du projet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E

**Article premier.** La communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et ses agents ainsi que le cabinet de géomètres Fonvieille sont autorisés à procéder aux levées topographiques nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation du projet de création d'une zone d'aménagement « PAPPYR 2 » sur la commune de Pau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Pau au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3.** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5.** La présente autorisation valable pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pau, la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation au groupement d'intérêt  
économique foncier A65 intervenant pour le compte  
de la société A'Lienor à occuper temporairement  
des terrains situés hors de l'emprise  
de la future autoroute A65 Langon-Pau  
sur le territoire de la commune de Lalouquette**

Arrêté préfectoral n° 2008270-5 du 26 septembre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4e bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 17 septembre 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'LIENOR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés hors de l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau sur le territoire de la commune de Lalouquette ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Considérant que l'acheminement de matériaux au viaduc du Gabas nécessite l'aménagement d'une voirie d'accès sur le territoire de la commune de Lalouquette ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Les agents du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Lalouquette.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2.** Si le bénéficiaire de la présente autorisation ne doit pas occuper lui-même les terrains, il remet une copie certifiée conforme du présent arrêté à la personne à laquelle il a délégué ses droits.

**Article 3.** Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 4.** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le GIE A65 ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 5.** A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du GIE A65 ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accords, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Pau désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Pau sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 6.** La présente autorisation d'occupation temporaire de terrains est valable pour une durée de douze mois. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion de cette occupation sont à la charge du GIE A65.

A défaut d'accord amiable sur ces indemnités, elles seront réglées devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 8.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lalouquette, le directeur du GIE A65, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## URBANISME

### Création de la zone d'aménagement différé « Uhaldeko Borda » à Bonloc

Arrêté préfectoral n° 2008267-23 du 23 septembre 2008  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bonloc en date du 16 mai 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la

vente pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, maîtriser l'urbanisme à proximité du centre bourg, renforcer sa capacité d'accueil et installer des équipements publics,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir les terrains nécessaires à l'accueil d'activités économiques et commerciales,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier.** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bonloc conformément aux documents ci-annexés

**Article 2.** La zone ainsi créée est dénommée :  
– « ZAD de Uhaldeko Borda »

**Article 3.** La commune de Bonloc est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4.** La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5.** Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Bonloc où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Bonloc, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### Modalités techniques de la déconcentration auprès du Maire de Billère de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2008261-16 du 17 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectifi-

catives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la lettre du Maire de Billère en date du 3 septembre 2008 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Compétence est attribuée au Maire de Billère pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

**Article 2.** Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

**Article 3.** Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**Article 4.** Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**Article 6.** M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Billère, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

#### **Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Billère de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur**

Arrêté préfectoral n° 2008261-17 du 17 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la demande de M. le maire de Billère en date du 3 septembre 2008 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Compétence est attribuée au maire de la commune de Billère pour délivrer le titre de recette prévu

à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

**Article 2.** Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

**Article 3.** Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**Article 4.** Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**Article 6.** M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Billère, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## ASSOCIATION

### Agrément à une Association Sportive : association sportive Anglet Biarritz olympique handball à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008268-10 du 6 octobre 2008  
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le N° 08 S 042 à l'association Anglet Biarritz Olympique Handball, dont le siège est à Anglet ayant pour but Le développement de la pratique du handball

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 6 octobre 2008  
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Par délégation,  
Le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

### Agrément à une Association Sportive : Basket Club Haut Béarn à Agnos

Arrêté préfectoral n° 2008268-11 du 6 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur

siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 041, à l'association Basket Club Haut Béarn dont le siège est à Agnos ayant pour but la pratique du basket-ball

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 6 octobre 2008  
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Par délégation,  
Le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

#### Agrément à une Association Sportive : Randonnées Equestres Juniors FC à Montaut

Arrêté préfectoral n° 2008268-12 du 6 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 043 à l'association Randonnées Equestres Juniors FC dont le siège est à Montaut ayant pour but L'enseignement de l'équitation et du tourisme équestre

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 6 octobre 2008  
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Par délégation,  
Le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

#### Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de labrit

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008269-3 du 25 septembre 2008, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Labrit sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles 2 à 18 dudit arrêté..

## COMMUNICATIONS DIVERSES

#### CONCOURS

##### Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière à Saint Privat des Prés (24410)

Centre hospitalier la Meynardie

Vu le décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 35,

Vu l'arrêté du 14 Juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

Le Centre Hospitalier la Meynardie (24410 Saint Privat des Prés) organise, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière, un concours sur titres ouverts aux

candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les demandes de candidature doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des administratifs de la préfecture de la Dordogne à M. le Directeur du Centre Hospitalier de la Meynardie.

Tous renseignements relatifs aux pièces constitutives du dossier d'admission peuvent être demandés auprès du directeur du Centre Hospitalier la Meynardie.

### Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 29 Octobre 2008 inclus à Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

#### Autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur - Licence n° 525

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Par arrêté du 19 septembre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation N°2008-64-33

M. le Directeur du Centre Hospitalier, rue du Moulin à Orthez, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement depuis le bâtiment actuel situé dans le cloître vers le bâtiment de long séjour dénommé EMLS situé de l'autre côté de la rue du moulin ;

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, interne à l'établissement.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n° 480 accordée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2003.

La pharmacie à usage intérieur dont la demande de modification des locaux a été accordée doit fonctionner dans un

délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M<sup>me</sup> la Ministre de la Santé de la Jeunesse des Sports et de la Vie associative, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur de l'agence  
régionale de l'hospitalisation  
Alain GARCIA

### Schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) de l'interrégion Sud-Ouest

Arrêté régional du 18 juillet 2008

Les Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1234-3-1, L 6115-3, L 6121-1 à 4, L 6121-9, R6121-2, R 6121-3 et 6121-11,

Vu le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine sur le projet de Schéma interrégional d'organisation sanitaire, en ce qui concerne l'activité de soins «Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques», en date du 24 septembre 2007,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire  
- d'Aquitaine en date du 11 janvier 2008,  
- du Limousin en date du 27 mars 2008,  
- de Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2008,

Vu l'avis de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation

- d'Aquitaine en date du 12 février 2008,  
- du Limousin en date du 14 avril 2008,  
- de Midi-Pyrénées en date du 13 mai 2008,

#### A R R E T E N T

**Article premier.** Le Schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest (Aquitaine - Limousin et Midi-Pyrénées) est arrêté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- grands brûlés

**Article 2.** En application de l'article L 6121-1 du Code de la santé publique, ce schéma peut être révisé en tout ou partie, à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

**Article 3.** En application de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4.** Le schéma interrégional et ses annexes seront consultables :

- aux sièges des Agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées
- sur le site internet des ARH : [www.arh.parhitage.fr](http://www.arh.parhitage.fr)

**Article 5.** Les Directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires sanitaires et sociales des trois régions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de région d'Aquitaine, de Limousin et de Midi-Pyrénées.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation du Limousin  
Bernard ROEHRICH

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées  
Pierre GAUTHIER

### Décision approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) "Réseau de cancérologie d'Aquitaine"

Décision du 11 septembre 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » - 229, cours de l'Argonne - 33076 - Bordeaux Cedex constitué entre :

#### Etablissements publics de santé

- le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - 33400 - Talence ;
- le Centre Hospitalier de Libourne - 112, rue de la Marne - BP 199 - 33505 - Libourne Cedex ;
- le Centre Hospitalier d'Arcachon - BP 40140 - 33164 - LA Teste De Buch Cedex ;
- le Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Blaye - 97, rue de l'Hôpital - BP 90 - 33390 - Blaye ;

- le Centre Hospitalier de Langon - rue Paul Langevin - BP 116 - 33212 - Langon Cedex ;
- le Centre Hospitalier Samuel Pozzi 9, avenue du Pr A. Calmette - 24108 - Bergerac ;
- le Centre Hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou - 24019 - Périgueux Cedex ;
- le Centre Hospitalier Lanmary - 24420 - Antonne ;
- le Centre Hospitalier de Sarlat La Caneda Le Pouget - BP 139 - 24204 - Sarlat Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Dax boulevard Yves du Manoir - BP 323 - 40107 Dax Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Mont-De-Marsan avenue Pierre de Coubertin - 40024 - Mont De Marsan ;
- le Centre Hospitalier d'Agen route de Villeneuve - 47923 Agen Cedex 9 ;
- le Centre Hospitalier de Villeneuve-Sur Lot 2, boulevard Saint Cyr - 47500 - Villeneuve- Sur Lot ;
- le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie 1, rue A. Fleming - 64400 - Oloron-Sainte-Marie ;
- le Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 - Pau Cedex ;
- le Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 Bayonne Cedex ;

#### Etablissements privés participant au service public hospitalier

- le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Institut Bergonié 229, cours de l'Argonne - 33076 - Bordeaux Cedex ;
- la Clinique Mutualiste de Pessac 46, avenue du Dr. A Schweitzer - BP 98 - 33605 - Pessac Cedex ;
- la Clinique Mutualiste du Médoc rue Aristide Briand - 33341 - Lesparre Medoc ;
- la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle 21 rue Robespierre - 33401 - Talence ;

#### Union Régionale

- l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine - 105, rue Belleville - 33074 - Bordeaux Cedex ;

#### Cliniques Privées à but lucratif

- la Clinique d'Arcachon 109, boulevard de la Plage - 33120 - Arcachon ;
- la Clinique Saint-Augustin 114, avenue d'Arès - 33074 - Bordeaux ;
- la Clinique chirurgicale Bel Air 138, avenue de la République - 33200 - Bordeaux ;
- la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher - 33077 - Bordeaux Cedex ;
- la Polyclinique Bordeaux Rive Droite 24, rue des Cavailles - 33310 - Lormont ;
- la Clinique Saint-Antoine de Padoue 28, rue Walter Poupot - 33000 - Bordeaux ;
- la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran 19, rue Jude - 33200 - Bordeaux Cauderan ;
- la Clinique Tivoli - BP 114 - 33030 - Bordeaux Cedex ;
- Aquitaine Santé avenue Maryse Bastié - BP 61 - 33523 - Bruges Cedex ;

- la Clinique Sainte Anne route de Brannens - 33210 - Langon ;
- la Clinique Saint Martin allée des Tulipes - 33608 - Pessac ;
- la Clinique Pasteur 54-56, rue du Professeur Pozzi - 24100 - Bergerac ;
- la Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vezone - BP 4063 - 24004 - Périgueux Cedex ;
- la Clinique du Parc 26, rue Paul Louis Courier - 24009 Périgueux ;
- la Clinique des Landes Lieu dit « Sallhes » 250 rue Frédéric Joliot Curie - 40280 - Saint Pierre Du Mont ;
- la Clinique Saint-Vincent 7, rue Frédéric Mistral - 40100 - Dax ;
- la Polyclinique Les Chênes rue Chantemerle - 40800 - Aire-Sur Adour ;
- la Clinique Esquirol-Saint-Hilaire 1, rue du Docteur et M<sup>me</sup> Delmas - BP 19 - 47002 - Agen Cedex ;
- la Clinique Calabet 13, quai du Docteur Calabet - 47000 - AGEN ;
- la Clinique de Villeneuve 4, rue du Docteur Derieux - BP 189 - 47304 - Villeneuve-Sur Lot ;
- la Polyclinique de Navarre 8, boulevard Hauterive - 64000 - Pau ;
- la Polyclinique Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine - 64000 - Pau ;
- la Clinique Chirurgicale Paulmy 14, allée Paulmy - 64100 - Bayonne ;
- la Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader - 64100 - Bayonne ;
- la Clinique Lafourcade avenue du Docteur Lafourcade - 64100 - Bayonne ;
- le Centre Médical Annie Enia - 64250 - Cambo-Les-Bains ;
- la Maison Basque - 64250 - Cambo-Les-Bains ;
- la Polyclinique Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64500 - Saint-Jean-De-Luz ;
- la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque rue Jules Balasque - 64115 - Bayonne ;
- la Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz ;

#### Cliniques privées à but non lucratif

- la Polyclinique Sokorri avenue Frédéric de Saint-Jayme - 64120 - Saint Palais ;
- le Centre Médico-Chirurgical « Les Amis de l'œuvre Wallerstein » boulevard Javal - 33700 - Ares ;

#### Sociétés d'exercice médical libéral

- l'Institut d'Histo-Cyto-Pathologie ZA du Limancet 114-116 avenue Léon Blum - 33495 Le Bouscat Cedex ;
- le Centre de Radiothérapie de Moyenne Garonne 13, quai du Docteur Calabet - 47000 - Agen ;
- le Centre de Radiothérapie rue Aristide Briand - 64000 - Pau ;
- le Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne ;

#### Association loi 1901 de soins à domicile

- Santé Service avenue de Plantoum - Quartier Sainte Croix - 64100 - Bayonne ;

#### Comités départementaux de la ligue nationale contre le cancer

- Comité départemental de la Gironde 6, rue Terrasson - 33800 - Bordeaux ;
- Comité départemental des Landes 27, cours Galliéni - BP 25 - 40101 - Dax Cedex ;
- Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques 8, rue Albert 1<sup>er</sup> - 64100 - Bayonne ;

#### DECIDE

**Article premier.** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » est approuvée.

**Article 2.** Son siège social est fixé au 229, cours de l'Argonne - 33076 - Bordeaux Cedex.

**Article 3.** Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet la mise en œuvre du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA).

**Article 4.** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée, sauf cas de dissolution anticipée, notamment en cas de non renouvellement du Fond d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins, et autres financements, à compter de la publication.

**Article 5.** Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### **Renouvellement d'autorisation au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne en vue d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant**

Décision régionale du 10 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique - première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titres III et IV,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2000 fixant le modèle du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 septembre 2003 accordant au Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – Bayonne Cedex le renouvellement d'autorisation pour les activités de :

- prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire ;
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

Vu la demande déclarée complète le 5 mars 2008 présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – Bayonne Cedex en vue du renouvellement d'autorisation afin d'exercer :

- l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

Vu l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine par intérim en date du 20 juin 2008,

#### D E C I D E

**Article premier.** Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 et R. 1242-2 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – Bayonne Cedex en vue :

- d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
  - multi-organes (cœur, poumons, foie, reins, pancreas, intestins).
  - tissus (cornées, os)
- d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

**Article 2** -Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 8 octobre 2008. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

**Article 3.** Le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne devra transmettre, annuellement, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et au directeur de l'agence de la biomédecine, le rapport d'activité mentionné aux articles R. 1233-10 et R. 1242-5 du code de la santé publique.

**Article 4.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Article 5.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---



---

## SECURITE SOCIALE

### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008

Arrêté régional du 19 septembre 2008  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement  
de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement  
de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les  
dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005  
relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des  
établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007  
portant dispositions budgétaires et financières relatives  
aux établissements de santé et modifiant le code de la santé  
publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action  
sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant  
diverses dispositions financières relatives aux établissements  
de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au  
recueil et au traitement des données d'activité médicale des

établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, les 7 et 29 août 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 344 584,97 € soit :

- 7 256 177,63 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 828 320,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 260 086,65 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008

Arrêté régional du 19 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé

publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 8 septembre 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 429 719,35 € soit :

- 1 362 028,08 € au titre de l'activité,
- 43 414,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 24 276,39 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

#### **Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008**

Arrêté régional du 19 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 3 septembre 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 022 162,64 € soit :

- 1 006 758,97 € au titre de l'activité,
- 8 788,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 6 615,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Montant des ressources d'assurance maladie dû  
au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008**

—  
Arrêté régional du 19 septembre 2008  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 15 septembre 2008, par le centre hospitalier de Pau.

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 632 413,90 € soit :

- 7 218 508,66 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 1 080 044,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 333 861,02 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû  
au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008**

Arrêté régional du 19 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des

prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 31 août 2008, par le centre médical Toki-Eder.

**ARRÊTE**

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 88 646,59 € soit :

- 88 646,59 € au titre de l'activité.

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA